

Alain Donadio
Gilles Meyer

2026-2027

**À jour de
la réforme**

DCG 9

COMPTABILITÉ

Tout en couleurs!



MANUEL + APPLICATIONS

- Cours complet et fiches méthode
- Flashcards pour réviser
- 345 QCM et 115 exercices progressifs
- 4 sujets type d'examen
- Corrigés et ressources complémentaires en ligne

Vuibert

2026-2027

DCG 9

COMPTABILITÉ

Alain Donadio

Agrégé d'économie et gestion
Professeur à la Toulouse School of Management (TSM)
Enseignant en classes préparatoires au DSCG
Correcteur des épreuves nationales

Gilles Meyer

Agrégé d'économie et gestion
Professeur au lycée Bréquigny de Rennes
Enseignant en classes préparatoires au DCG et DSCG
Correcteur des épreuves nationales

Vuibert



Des ressources numériques OFFERTES sur

www.dcg.vuibert.fr

POUR LES ÉTUDIANTS

- Les corrigés des QCM et des exercices
- Les schémas de synthèse pour réviser tous les thèmes de l'épreuve
- Des conseils pour bien préparer l'examen

+ Un sujet type d'examen corrigé

POUR LES PROFESSEURS

- Les corrigés de l'ensemble des activités (QCM, exercices, cas de synthèse, sujets type d'examen)
- Des conseils pour apprendre à utiliser le mindmapping

Ces ressources numériques sont accessibles jusqu'à la parution de l'édition suivante.



Le Lab50 a été fondé par deux institutions professionnelles réunies : la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris et l'ordre des experts-comptables de Paris Ile-de-France.

Se positionnant comme laboratoire de la transformation de la profession du chiffre, le Lab50 ambitionne d'aider les professionnels à comprendre le nouvel environnement numérique en proposant des solutions concrètes à mettre en place dans leurs structures d'exercice.

Le Lab50 est composé de 3 groupes de travail (GT) :

- le GT client qui réfléchit sur la valeur que peut apporter le professionnel à son client ;
- le GT data qui réfléchit sur l'impact de la donnée sur le quotidien du professionnel ;
- le GT prospective international qui étudie la transformation métier à l'international.

Vuibert et le Lab50 se sont associés pour vous proposer les vidéos d'experts présentes dans cet ouvrage.

Mode d'emploi	V
Programme	VI
L'épreuve de comptabilité	IX
Maîtrisez la méthodologie	XII
1. Comprendre le vocabulaire des consignes	XII
2. Étude d'une situation pratique	XVI

PARTIE 1 – INTRODUCTION

1 Histoire, définition, rôle de la comptabilité, des professionnels du chiffre et de leurs organisations	1	
2 La normalisation et la réglementation comptable	30	

PARTIE 2 – MÉTHODE COMPTABLE

3 L'organisation comptable	52	
4 L'enregistrement comptable	74	
Sujet type d'examen 1	103	

PARTIE 3 – ANALYSE COMPTABLE DES OPÉRATIONS COURANTES

5 La taxe sur la valeur ajoutée : la TVA	107	
6 Opérations courantes d'achat et de vente : facturations, réductions, devises	138	
7 Opérations courantes d'achat et de vente : avances, frais accessoires, emballages	166	
8 Les opérations avec le personnel et les organismes sociaux	195	
9 Les opérations courantes de trésorerie 	214	
10 Les opérations du cycle d'investissement : immobilisations incorporelles et corporelles	243	
11 Les opérations du cycle de placement : immobilisations financières et VMP	260	
12 Les opérations du cycle de financement : capitaux propres, crédit-bail, emprunts	275	
Sujet type d'examen 2	289	

PARTIE 4 – TRAVAUX D'INVENTAIRE ET DE CESSIION

13 Les stocks et les en-cours 296 

14 Les amortissements 315 

15 Les dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles 333 

16 Les dépréciations des éléments de l'actif circulant 351 

17 Les provisions 370 

18 La cession et la sortie du patrimoine des immobilisations et des VMP 386 

19 Les régularisations des charges et des produits 408 

20 La détermination du résultat comptable 428 

21 Le passage d'un exercice à l'autre 442 

Sujet type d'examen 3 456 

PARTIE 5 – COMPTABILITÉ ET ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

22 Comptabilité et environnement numérique  461 

PARTIE 6 – COMPTES ANNUELS

23 Les comptes annuels  485 

Sujet type d'examen 4 518 

Index 525

Table des matières 529

MODE D'EMPLOI

La collection DCG Vuibert a été conçue pour vous accompagner vers la réussite et la professionnalisation. Vous y trouverez en plus du cours complet des situations professionnelles concrètes et immersives, des exercices, de nombreuses ressources pour rythmer vos révisions (QCM, vidéos, documents, schémas) et un affichage des compétences attendues pour chaque chapitre et chaque activité.

— ● **DES FICHES MÉTHODE** pour comprendre les attentes de l'examen

— ● **UN COURS** complet et visuel

Compétences et savoirs attendus pour se repérer dans le programme

Mise en situation pour contextualiser professionnellement le cours

Schéma ou tableau

pour faciliter la mémorisation

! pour souligner des nuances ou des pièges à éviter

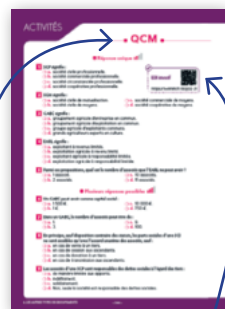
Définition pour apprendre les notions clés

Exemple pour illustrer le cours

SCHEMA DE SYNTHÈSE pour retenir l'essentiel

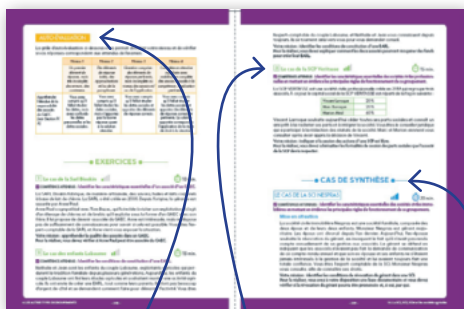
— ● **DES ACTIVITÉS PROGRESSIVES** pour s'entraîner de manière intensive

— ● **DES SUJETS TYPE D'EXAMEN**



QCM pour tester sa mémoire

Ressource à flasher pour pratiquer et réviser



Cas guidé et corrigé pas à pas avec de la méthode, des conseils et une **grille d'autoévaluation** fidèle à celle du jury

Exercices d'application de difficulté progressive pour s'entraîner

Cas de synthèse pour se projeter vers l'examen



Sujets type d'examen pour vous mettre en situation au fur et à mesure de la progression de vos connaissances

Programme

Compétences attendues	Ouvrage
INTRODUCTION : PARTIE 1. Comprendre l'écosystème comptable : Présenter la comptabilité à travers son cadre normatif et juridique (20 heures)	
1.1 Définir la comptabilité et identifier ses rôles dans une perspective historique (5 heures)	
– Distinguer les différentes dimensions de la comptabilité. – Exposer les relations de la comptabilité avec l'économie et les branches du droit dont le droit comptable.	Chapitre 1. Histoire, définition, rôle de la comptabilité, des professionnels du chiffre et de leurs organisations
1.2 Positionner la profession comptable au sein du monde économique (10 heures)	
– Identifier les modalités d'exercice de la profession, ses missions et ses responsabilités. – Expliquer les rôles des organisations professionnelles. – Appliquer les règles déontologiques à respecter par les experts-comptables et les commissaires aux comptes, dans une situation donnée.	
1.3 Reconnaître l'intérêt de la normalisation et de la réglementation comptable (5 heures)	
– Identifier et hiérarchiser les sources de la réglementation comptable. – Justifier l'intérêt de la normalisation comptable. – Expliquer le rôle du recueil des normes comptables.	Chapitre 2. La normalisation et la réglementation comptable
PARTIE 2. MÉTHODE COMPTABLE : Appréhender la méthode comptable : Présenter les mécanismes et l'organisation comptable (20 heures)	
2.1 Identifier les flux et les transcrire dans la comptabilité en utilisant les mécanismes de la technique comptable (5 heures)	
– Exposer et justifier les mécanismes constitutifs de la technique comptable. – Distinguer les opérations affectant le patrimoine (bilan) de celles affectant l'activité (compte de résultat).	Chapitre 3. L'organisation comptable
2.2 Appréhender l'organisation comptable permettant de passer des écritures à une première approche des comptes annuels (15 heures)	
– Décrire le processus d'enregistrement des opérations comptables, depuis le journal jusqu'aux comptes annuels. – Analyser les impacts de la tenue d'une comptabilité d'engagement sur les enregistrements comptables. – Passer de la balance aux comptes annuels.	Chapitre 4. L'enregistrement comptable
Sujet type d'examen 1	

PARTIE 3. ANALYSE COMPTABLE DES OPÉRATIONS COURANTES : présenter les règles de comptabilisation des principales opérations courantes (60 heures)

3.1 Traduire en comptabilité les opérations courantes réalisées avec les tiers (30 heures)

– Expliquer le mécanisme de la TVA. – Évaluer et comptabiliser le montant de la TVA due ou du crédit de TVA (ou contrôler l'enregistrement comptable). – Évaluer et comptabiliser les transactions courantes dans les comptes individuels (ou contrôler l'enregistrement comptable).	Chapitre 5. La taxe sur la valeur ajoutée : la TVA
– Différencier les pièces justificatives comptables (factures...) des autres documents (devis, bons de commande, pro forma...). – Citer les différentes modalités de règlement des dettes et créances, les comptabiliser (ou contrôler leur enregistrement comptable). – Évaluer et de comptabiliser les transactions courantes dans les comptes individuels (ou contrôler l'enregistrement comptable).	Chapitre 6. Opérations courantes d'achat et de vente : facturations, réductions, devises
– Distinguer les emballages ayant la nature de charge et ceux ayant la nature d'immobilisation. – Évaluer et de comptabiliser les transactions courantes dans les comptes individuels (ou contrôler l'enregistrement comptable).	Chapitre 7. Opérations courantes d'achat et de vente : avances, frais accessoires, emballages
– Évaluer et de comptabiliser les opérations relatives au personnel et aux organismes sociaux.	Chapitre 8. Les opérations avec le personnel et les organismes sociaux
– Justifier l'intérêt du rapprochement bancaire contrôler sa cohérence puis comptabiliser les écritures nécessaires. – Comptabiliser les différentes modalités de règlement des dettes et des créances (ou contrôler leur enregistrement comptable) et letter les opérations.	Chapitre 9. Les opérations courantes de trésorerie

3.2 Analyser les opérations d'investissement et de placement et les traduire en comptabilité (10 heures)

– Distinguer les charges des immobilisations. – Identifier la nature d'une immobilisation. – Justifier les règles d'entrée des immobilisations dans le patrimoine de l'entité. – Évaluer et de comptabiliser l'entrée des immobilisations incorporelles et corporelles dans l'entité (ou contrôler l'enregistrement comptable).	Chapitre 10. Les opérations du cycle d'investissement : immobilisations incorporelles et corporelles
– Identifier la nature d'une immobilisation. – Justifier les règles d'entrée des immobilisations et des valeurs mobilières de placement dans le patrimoine de l'entité. – Évaluer et de comptabiliser l'entrée des immobilisations financières et des valeurs mobilières de placement dans le patrimoine de l'entité ainsi que les revenus associés (ou contrôler l'enregistrement comptable).	Chapitre 11. Les opérations du cycle de placement : immobilisations financières et VMP

3.3 Analyser les opérations concernant les cessions d'immobilisations et de valeurs mobilières de placement les traduire en comptabilité (10 heures)

– Analyser les règles spécifiques de comptabilisation applicables aux cessions d'immobilisations et de valeurs mobilières de placement. – Évaluer et comptabiliser le prix de cession des immobilisations et des valeurs mobilières de placement cédées au cours de l'exercice (ou contrôler l'enregistrement comptable).	Chapitre 18. La cession et la sortie du patrimoine des immobilisations et des VMP
--	--

3.4 Apprécier et traduire en comptabilité certaines sources de financement que peut mobiliser l'organisation (10 heures)

– Identifier quelques types de financement. – Élaborer les différents tableaux d'amortissement d'emprunts bancaires. – Analyser pour une modalité de financement donnée ses caractéristiques et d'en déduire ses avantages et inconvénients. – Comptabiliser quelques opérations de financement (ou contrôler leur enregistrement comptable).	Chapitre 12. Les opérations du cycle de financement : capitaux propres, crédit-bail, emprunts
--	--

Sujet type d'examen 2

PARTIE 4. TRAVAUX D'INVENTAIRE ET DE CESSIION : Opérer les régularisations liées aux opérations d'inventaire : Présenter les règles de comptabilisation des principales opérations d'inventaire (écritures de régularisation, écritures de regroupement) (50 heures)	
4.1 Cerner la finalité et les enjeux des opérations d'inventaire et leurs spécificités par rapport aux opérations courantes (40 heures)	
– Expliquer la finalité et les enjeux des opérations d'inventaire. – Établir l'articulation entre les principes comptables et les autres règles fondamentales et les opérations d'inventaire.	Chapitre 13. Les stocks et les en-cours
– Évaluer et comptabiliser les différentes opérations d'inventaire (ou contrôler l'enregistrement comptable).	Chapitre 14. Les amortissements Chapitre 15. Les dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles Chapitre 16. Les dépréciations des autres éléments de l'actif circulant Chapitre 17. Les provisions Chapitre 19. Les régularisations des charges et des produits
Sujet type d'examen 3	
4.2 Déterminer le résultat, clôturer et réouvrir les comptes (10 heures)	
– Expliquer les mécanismes conduisant à solder les comptes de gestion et permettant la détermination du résultat. – Calculer et qualifier le résultat de l'exercice. – Comptabiliser les opérations de clôture des comptes de gestion.	Chapitre 20. La détermination du résultat comptable
– Expliquer les mécanismes de clôture et de réouverture des comptes de bilan. – Comptabiliser les opérations de clôture et de réouverture des comptes de bilan.	Chapitre 21. Le passage d'un exercice à l'autre
PARTIE 5. COMPTABILITÉ ET ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE : Analyser les impacts de l'évolution technologique sur l'organisation comptable : Comprendre les effets des changements numériques (10 heures)	
– Exposer la réglementation en matière d'établissement, de dématérialisation et de conservation des factures et autres pièces comptables. – Expliquer les obligations légales relatives à l'établissement, la conservation et la transmission des fichiers informatisés obligatoires. – Utiliser un logiciel / application comptable ou un module comptable d'un progiciel de gestion intégré. – Identifier et analyser les impacts actuels de la dématérialisation et de la numérisation sur l'organisation comptable et l'évolution des pratiques comptables. – Proposer des modalités adaptées de sauvegarde et de confidentialité des données comptables, dans une situation donnée.	Chapitre 22. Comptabilité et environnement numérique
PARTIE 6. COMPTE ANNUELS : Établir les comptes annuels et cerner les enjeux de leur diffusion : Comprendre les enjeux de l'établissement et la diffusion des documents de synthèse (10 heures)	
– Établir et lire les documents de synthèse conformément aux dispositions du PCG. – Élaborer les principaux tableaux de l'annexe (immobilisations, amortissements, dépréciations et provisions). – Comprendre les enjeux de la publication obligatoire et de la diffusion des comptes annuels.	Chapitre 23. Les comptes annuels
Sujet type d'examen 4	

L'épreuve de comptabilité

L'annexe du BO n° 32 du 28 août 2025 précise que l'unité d'enseignement UE9 : Comptabilité « a pour objectif la maîtrise des bases de la comptabilité nécessaires à la tenue de la comptabilité d'une organisation. L'analyse des différentes opérations et leurs enregistrements dans le système d'information comptable doivent permettre d'acquérir les notions et mécanismes fondamentaux. »

L'article 10 précise les modalités de l'épreuve n° 9 :

Nature : épreuve écrite portant sur l'étude d'une ou de plusieurs situations pratiques et/ou un ou plusieurs exercices et/ou une ou plusieurs questions.

Durée : 3 heures.

Coefficient : 1 (comme toutes les UE de DCG).

Nombre d'ECTS délivré : 14 crédits européens.

L'UE 9 constitue une partie fondamentale du programme de DCG car elle pose les bases de la discipline comptable. Sa maîtrise est indispensable pour préparer l'UE 10 de comptabilité approfondie.

Le sujet se présente sous la forme d'un cas pratique qui met, autant que possible, le candidat en situation opérationnelle : remplir une série de missions concrètes réparties sur 3 dossiers pouvant être traités de manière indépendante à l'aide d'une base documentaire souvent assez fournie (les derniers sujets comptent une dizaine de pages).

Les réformes de 2019 et de 2025 ont clairement orienté les exigences vers des **compétences plus analytiques** qui exigent en premier lieu une bonne **compréhension** des règles comptables et de leurs applications. À ce titre, les 4 premiers chapitres apparaissent comme essentiels. Il conviendra de s'y référer régulièrement de manière à ne pas perdre de vue la nature de la comptabilité, son objectif, ses principes fondamentaux. La maîtrise des notions clés, des règles et de leurs interprétations est indispensable. Ils feront l'objet de questions présentant une bonne part des points attribués lors de l'examen.

En complément du présent manuel, le **recueil des normes comptables françaises** doit être considéré comme un outil indispensable d'apprentissage de cette discipline profondément sociale et juridique avant d'être technique et calculatoire.

Sur certains chapitres, des parallèles pourront être faits avec certaines parties de programme des autres UE de DCG, notamment l'UE3 du droit social, l'UE4 de droit fiscal et l'UE8 des systèmes d'information de gestion.

En ce qui concerne le matériel, seule la liste des comptes vierge de toute annotation est admise au cours de l'épreuve. **L'usage de la calculatrice est en revanche strictement interdit et constituerait une fraude.** La difficulté des calculs est adaptée en conséquence. Vous devez effectuer vos révisions en intégrant cette contrainte et en entretenant vos compétences en calcul mental de base.

La consultation et les entraînements à partir des annales sont également vivement recommandés. Certaines parties se trouvent sollicitées plus souvent que d'autres (voir tableau ci-après). Cela doit orienter l'intensité de vos efforts mais ne surtout pas vous inciter à des impasses qui pourraient vous faire perdre de nombreux points.

Points du programme	2016	2017	2018	2019	Sujet 0	2020	2021	2022	2023	2024	2024 NC	2025
1.1 Histoire, définition et rôle de la comptabilité		x						x				
1.2 La profession comptable (1)												
1.3 La normalisation et la réglementation comptable	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
2.1 Mécanismes de la technique comptable	x			x	x							
2.2 Organisation comptable		x		x				x				x
3.1 Opérations avec les tiers :												
TVA (*intracommunautaire)		x*	x	x*	x*	x*	x		x	x*	x*	x*
Opérations courantes s/ achats	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Opérations courantes s/ ventes	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x
Factures d'avoir	x		x	x	x	x	x		x	x	x	x
Opérations en DE	x	x	x	x	x	x	x	x				x
Opérations courantes avec frais accessoires (transport*)	x*	x*	x*	x*	x*	x*			x*	x*	x*	x*
RRR ou escompte	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x
Emballages	x		x	x		x	x	x	x		x	x
Avances et acomptes	x	x	x	x		x		x		x		x
Charges de personnel		x	x		x		x			x		
Opérations de trésorerie : 519												
(Etat de rapprochement*)	x	x*	x		x*				x*			
Effet de commerce (avec escompte*) et affacturage (y)	x*	x*	x*					x*		x		
3.2 Opérations d'acquisitions :												
d'immobilisations corporelles et incorporelles	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Production immobilisée	x	x	x	x	x		x					x
Acquisitions d'immobilisations financières et VMP		x	x							x		

Points du programme	2016	2017	2018	2019	Sujet 0	2020	2021	2022	2023	2024	2024 NC	2025
3.3 Opérations courantes de financement liées aux cessions d'immobilisations* et de VMP		x*	x*		x*	x*	x*	x*	x	x	x*	
3.4 Opérations de financement :												
<i>Annuités d'emprunt</i>		x		x			x	x		x	x	
<i>Crédit-bail</i>		x	x					x			x	x
<i>Subvention (2)</i>						x	x	x		x		
4.1 Opérations d'inventaire :												
<i>Stocks et les en-cours</i>	x	x	x	x	x		x			x		
<i>Amortissements</i>		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<i>Dépréciations (sur créances*)</i>	x*	x*	x	x		x	x*		x	x	x*	x*
<i>Provisions</i>	x		x	x	x*	x		x				x
<i>Créances douteuses & irrécouvrables*</i>	x*	x*	x*		x*		x	x	x*		x*	x
<i>Régularisation CPCA (3)</i>	x		x	x	x		x			x	x	
<i>Régularisation CAP/PAR (4)</i>	x	x		x	x		x	x	x	x		x
4.2 Détermination du résultat comptable					x							
4.2 (suite) clôture et réouverture des comptes						x	x	x				
5. Comptabilité et environnement numérique	x	x		x	x							
6 Comptes annuels	x	x			x	x		x	x		x	x

(1) : Jamais tombé, nouveau programme 2025-26 ; (2) : Plus au programme à compter de 2026-27 ;

(3) : Charges et produits constatés d'avance ; (4) : Charges à payer/Produits à recevoir

1. Comprendre le vocabulaire des consignes

Dans le cadre de vos évaluations et de l'examen, vous serez amenés à répondre à des questions, dans lesquelles apparaîtront régulièrement un certain nombre de verbes clés, verbes d'action. Ceux-ci doivent vous devenir familiers et vous permettre de vous orienter facilement dans votre réponse, sans crainte de contresens ou de hors-sujet.

Analyser : étudier, examiner des faits, des opérations économiques, des normes comptables

Exemple : « Analyser les caractéristiques du financement par emprunt bancaire. »

Définir l'emprunt bancaire.

Citer d'autres financements alternatifs.

Présenter les avantages et inconvénients de l'emprunt bancaire, de préférence sous la forme d'un tableau.

Définir : formuler de manière synthétique et précise le sens d'un concept, le contenu d'un terme technique, juridique

Exemple : « Monsieur Lequenec voudrait que vous lui apportiez des précisions concernant certains points du règlement 2014-03 relatif au Plan Comptable Général et notamment de l'article 121-3 : « La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés (...). » « Définir le terme "sincérité". »

Les sujets font régulièrement référence aux articles du PCG ou du Code général des impôts. Ils servent de prétexte pour **mettre en évidence les concepts clés du droit comptable**.

« Définir » suppose de répondre d'abord à la question du « **quoi ?** » « **qu'est-ce que c'est ?** ». Une fois la définition clairement posée, elle peut être complétée par un exemple ou des précisions sur le « **pour quoi faire ?** » ; « **à quoi cela sert ?** ».

La sincérité est l'application de bonne foi des règles et procédures en fonction de la connaissance que les responsables des comptes doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des opérations, événements et situations.

Par exemple, la comptabilisation de toutes les recettes, sans aucune dissimulation dans la perspective d'une fraude fiscale.

Caractériser : spécifier, donner les propriétés propres à

Exemple : « Caractériser l'élément acquis par l'entité : peut-il être intégré à l'actif du bilan ? »

Rappeler les critères qui caractérisent un actif.

Vérifier que l'élément considéré respecte ou pas chacune de ces caractéristiques.

Conclure : préciser le traitement retenu pour l'élément en question.

Évaluer : calculer un élément du patrimoine ou du résultat d'une entreprise

Exemple : « À partir du document joint, évaluer le coût de production de l'immobilisation produite par les salariées de l'entreprise. »

Rappeler les composantes du coût de production.

Sélectionner les éléments fournis dans le document.

Vérifier l'exactitude du calcul.

Privilégier la présentation des calculs sous la forme d'un tableau.

Différencier : être capable d'identifier, de sélectionner parmi plusieurs éléments

Exemple : « Parmi les opérations décrites dans le document joint, différencier les pièces justificatives comptables des autres documents commerciaux. »

Rappeler quels sont les documents qui donnent lieu à un enregistrement comptable.

Sélectionner parmi les documents ceux qui donnent lieu à un enregistrement comptable.

Expliquer : retransmettre un savoir à partir d'une réponse construite

Exemple 1 : « Expliquer la finalité des opérations d'inventaire. »

Rappeler la définition de l'inventaire.

Positionner les travaux d'inventaire dans la chronologie des opérations comptable.

Énoncer les objectifs de l'inventaire.

Exemple 2 : « Votre maître de stage a également relevé l'article 121-1 du Plan Comptable Général : « La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture. »

Expliquer la notion d'« image fidèle » indiquée dans l'article 121-1 du Plan Comptable Général. »

Rappeler la définition de l'image fidèle.

Préciser en quoi cette notion est fondamentale dans le droit comptable : elle désigne l'objectif à atteindre.

Énoncer le processus qui doit mener à l'image fidèle.

Présenter : montrer, indiquer, exposer, préciser, citer, énoncer, rappeler

Exemple 1 : « Présenter un avantage et un inconvénient du financement par subvention obtenue par l'entreprise. »

Rappeler la définition d'une subvention.

Présenter l'avantage et l'inconvénient, de préférence sous la forme d'un tableau.

Exemple 2 : « Citer deux autres moyens de règlement qu'aurait pu utiliser l'entreprise pour régler le véhicule. »

Rappeler le mode de règlement utilisé par l'entreprise.

Présenter deux autres modes de règlement alternatif.

Exemple 3 : « Énoncer les principes comptables liés à ces opérations d'inventaire. »

Dans un tableau :

Rappeler l'opération d'inventaire considérée.

Indiquer le ou les principes comptables qui sont appliqués.

Exemple 4 : « Rappeler la composition du patrimoine de l'entreprise indiquée dans l'article 121-1 du Plan Comptable Général. »

Présenter la définition comptable de la notion de patrimoine.

Préciser le document comptable qui rend compte du patrimoine et la façon dont il le décompose : biens contrôlés par l'entité et créances à l'actif, dettes probables et certaines au passif.

Proposer : suggérer, soumettre à l'appréciation d'autrui

Exemple : « Proposer à l'entreprise une modalité de sauvegarde de ses factures électroniques. »

Proposer s'entend ici dans le sens de **suggérer**.

Énoncer votre ou vos propositions.

Expliquer en quoi elle répond aux attentes.

Préciser ses avantages et ses inconvénients.

Justifier : appliquer des savoirs pour construire une réponse argumentée, pour retrouver un montant inscrit dans un document comptable

Exemple 1 : « Justifier l'intérêt du rapprochement bancaire. »

Rappeler la réciprocité de la comptabilité de l'entreprise et celle de la banque.

Constater que les soldes des deux comptabilités sont différents.

Expliquer l'origine de cette divergence.

Exemple 2 : « Justifier le montant de l'amortissement figurant dans le bilan de l'exercice N. »

Rappeler que le montant qui apparaît dans le bilan est le cumul des annuités d'amortissement depuis l'acquisition ou la production du bien amorti.

Présenter le calcul demandé qui permettra s'il est juste de retrouver le montant indiqué dans l'énoncé de la question.

Vérifier : soumettre à un examen portant sur la valeur d'un élément, la conformité d'une pratique en la confrontant aux méthodes prescrites, aux règles en vigueur

Exemple : « Vérifier la conformité des pratiques de l'entreprise en matière d'établissement et de délais de conservation des factures électroniques. »

Rappeler les règles de référence, elles sont parfois fournies dans la base documentaire.

Analyser les faits : la procédure concrètement suivie par l'entité qui est décrite dans l'énoncé ou dans la base documentaire.

Expliquer en quoi les faits sont bien conformes aux règles.

Comptabiliser : enregistrer une écriture au journal

Exemple : « Comptabiliser les écritures présentées dans le document joint. »

Identifier la nature de l'opération économique et la date à laquelle l'opération doit être enregistrée.

Effectuer les éventuels calculs nécessaires avant de poser vos écritures.

Sélectionner les comptes adaptés, aidez-vous de la liste intégrale des comptes généralement admise à l'examen.

Respecter le format de l'écriture qui doit comprendre : une date, les codes et les libellés de comptes conformes au PCG et/ou à un plan de comptes spécifique à l'entité et fourni dans la base documentaire, les montants correspondant à chaque ligne d'écriture, un libellé d'écriture.

Vérifier que le total des comptes débités est égal au total des comptes crédités.



2. Étude d'une situation pratique

Exemple : L'entreprise Domino qui exerce une activité industrielle fait l'acquisition le 01/10/N d'une machine-outil dont le prix d'acquisition est de 10 000 € HT. Les frais d'installation s'élèvent à 500 €. Le fournisseur accorde sur la somme, une remise commerciale de 10 %. La mise en service a lieu le 15/10/N. L'entreprise prévoit d'utiliser ce matériel sur 5 ans et choisit de l'amortir en mode linéaire. La valeur résiduelle estimée au moment de l'acquisition est évaluée à 10 % du prix d'acquisition HT. L'entreprise Domino clôture ses comptes le 31 décembre N. Le taux de TVA est de 20 %.

Mission : évaluer et comptabiliser les opérations d'inventaire liées à cette machine-outil pour l'exercice N.

● Le travail au brouillon

ÉTAPE 1 Comprendre la question posée (1 min)

Il est attendu du candidat qu'il soit capable d'identifier **la nature des travaux** qui lui sont demandés. Le contexte posé est celui des travaux d'inventaire qui doivent aboutir à l'enregistrement en comptabilité d'une opération d'inventaire à une date précise qui est ici le **31 décembre N**.

Ce que le candidat **ne doit pas faire** : enregistrer l'écriture comptable d'acquisition, présenter le plan d'amortissement complet du bien.

ÉTAPE 2 Identifier la nature de l'opération d'inventaire (1 min)

Parmi toutes les opérations d'inventaire, le candidat doit repérer celle qui lui est demandée. Il s'agit ici d'évaluer le montant de la **dotation aux amortissements** de la machine-outil.

ÉTAPE 3 Évaluer la dotation aux amortissements (6 min)

Pour évaluer le montant de la dotation aux amortissements, il est nécessaire de précéder en plusieurs étapes :

A Calculer le coût d'acquisition

Il faut rappeler les composantes du coût d'acquisition et ensuite l'évaluer. La TVA n'en fait pas partie dès lors qu'elle est déductible.

- Présentez la formule :
Coût d'acquisition = prix d'acquisition HT + frais d'installation – remise commerciale
- Déterminer le coût d'acquisition :

Prix d'acquisition hors taxe :	10 000 €
frais d'installation :	500 €
– Remise de 10 % × (10 500) =	1 050 €
Coût d'acquisition :	9 450 €

B Calculer l'assiette (ou base) amortissable

Il faut rappeler le calcul de l'assiette amortissable puis l'évaluer. Elle ne correspond pas nécessairement à la valeur d'acquisition, notamment lorsqu'il est, comme ici, fait mention d'une valeur résiduelle qui peut être à déterminer ou donnée dans l'énoncé ou la base documentaire.

- Présentez la formule :

Assiette amortissable = coût d'acquisition – valeur résiduelle

- Déterminer l'assiette amortissable :

Coût d'acquisition : 9 450 €

– Valeur résiduelle : $10 \% \times 10\,000 =$ 1 000 €

Assiette amortissable : 8 450 €

C Calculer la dotation aux amortissements

Pour calculer la dotation aux amortissements, il faut tenir compte de la date de mise en service du bien, du mode d'amortissement et déterminer le taux annuel d'amortissement.

- Date de mise en service : le 15/10/N ;
- Mode d'amortissement : linéaire sur 5 ans ;
- Taux d'amortissement : $1/5 \times 100 = 20 \%$

Dotation aux amortissements = $8\,450 \times 20 \% \times 2,5/12 = 352 \text{ €}$

ÉTAPE 4 Comptabiliser l'opération d'inventaire (2 min)

Il faut identifier **les comptes** du plan comptable concernés par cette opération d'inventaire. Ne pas oublier pas de mentionner les **libellés des comptes, de l'écriture et la date de l'opération**.

Vérifier que l'écriture est bien **équilibrée** (total débit = total crédit).

● Le travail sur la copie

ÉTAPE 5 Structurer la présentation de vos travaux (5 min)

Présenter clairement sur la copie le cheminement des travaux qui vont conduire à la présentation de l'écriture comptable.

- Indiquer que l'enregistrement demandé correspond à une écriture d'amortissement d'immobilisations.
- Rappeler et détailler les calculs : coût d'acquisition, assiette amortissable, dotation.
- Présenter l'écriture comptable correspondante. Les traits doivent être tracés avec une règle.

Pour calculer la dotation aux amortissements à enregistrer au 31/12/N, il faut d'abord évaluer le coût d'acquisition, puis l'assiette amortissable de la machine-outil.

		31/12/N	
68112		Dotation aux amortissements des immobilisations corporelles	352
	28154	Amortissement du matériel industriel	352
		Amortissement machine-outil	

**Retrouvez la liste de l'ensemble
des comptes utilisés en France
pour la tenue de la comptabilité
de l'entreprise dans le PCG Vuibert.**



**Le contenu du PCG est défini par l'Autorité
des normes comptables et publié chaque année.**

Histoire, définition, rôle de la comptabilité, des professionnels du chiffre et de leurs organisations

À l'issue de ce chapitre,

• vous serez capable :

- ☐ de distinguer les différentes dimensions de la comptabilité et d'exposer leurs liens avec la gestion ;
- ☐ d'exposer les relations de la comptabilité avec l'économie et les branches du droit dont le droit comptable ;
- ☐ d'identifier les modalités d'exercice de la profession, ses missions et ses responsabilités ;
- ☐ d'expliquer les rôles des organisations professionnelles ;
- ☐ d'appliquer les règles déontologiques à respecter par les experts-comptables et les commissaires aux comptes, dans une situation donnée.

• vous saurez identifier :

- ☐ l'approche historique de la comptabilité, et de ses relations avec l'économie et le droit ;
- ☐ la définition de la comptabilité et de ses rôles pour les différents utilisateurs ;
- ☐ la diversité des statuts et des modalités d'exercice de la profession ;
- ☐ les principales missions de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes ;
- ☐ le ministère de tutelle des experts-comptables et des commissaires aux comptes ;
- ☐ la nature des responsabilités du professionnel du chiffre salarié, du comptable public, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes ;
- ☐ les organisations professionnelles, leurs principaux rôles et leurs liens avec les régulateurs publics ;
- ☐ la notion d'éthique et de déontologie et les principes fondamentaux de comportement à observer par la profession.

Mettez-vous en situation

Émilie commence son activité commerciale de conseil à distance en programmation informatique depuis son appartement. Au début, elle tient à jour sur tableur les recettes et les dépenses, en parallèle les échéances de paiement des fournisseurs et des quelques clients à qui elle accorde un crédit. Elle fait ensuite des liens entre les deux tableaux ainsi qu'avec les relevés bancaires. Ingénieure de formation, Émilie n'a aucune base comptable et cette organisation lui est venue naturellement. Elle a intuitivement reproduit le système de suivi des transactions que les sociétés passées ont mis en place il y a plus de 5 000 ans dans le but d'assurer la traçabilité des informations financières. L'affaire d'Émilie connaît un franc succès : elle embauche une personne à mi-temps, investit dans du matériel informatique, un bureau, des logiciels. L'entreprise grandit vite et Émilie commence à se sentir dépassée par tous les flux d'information à gérer : factures des fournisseurs, des clients, bulletins

de paie, avis d'imposition, déclarations de TVA, etc. Combien doit-elle et à qui ? Où en est-elle de ses ventes ? À combien se monte la valeur de son stock ou de son matériel ? Elle a l'impression de naviguer à vue. Comment peut-elle s'en sortir ? Peut-être en faisant appel à un professionnel du chiffre, mais lequel ? Un expert-comptable ou un commissaire aux comptes ?

I. L'histoire de la comptabilité

A Une étymologie parlante

Jusqu'au XVIII^e siècle, les verbes *compter* et *conter* se confondent car issus de la même racine latine *computare* signifiant *calculer, narrer, relater*. Ils s'utilisent indifféremment dans le sens d'énumérer, dresser la liste de.

Ce sens premier en dit long sur l'essence même de la discipline qui, en pratique, assure une fonction vitale d'information, reprise dans de nombreuses locutions françaises qui en précisent les caractéristiques, caractéristiques qui se retrouveront dans la formulation des principes (voir chapitre 2) :

- *rendre des comptes, compte rendu, avoir des comptes à rendre, se rendre compte de* : la comptabilité informe, parfois de manière impérative, elle éclaire, elle rend lucide ;
- *prendre pour argent comptant, y trouver son compte, compter sur* : l'information diffusée décrit l'exactitude d'une réalité et crée ainsi de la confiance, satisfait les intérêts des tiers ;
- *être comptable de, demander des comptes* : la comptabilité oblige, responsabilise, elle matérialise les engagements pris vis-à-vis des tiers, elle permet de justifier, de prouver ;
- *au bout du compte, en fin de compte* : l'information conclut, synthétise, fait le bilan ;
- *les bons comptes font les bons amis, pour solde de tout compte, régler ses comptes avec quelqu'un, être laissé pour compte* : la comptabilité encadre, équilibre les relations en établissant de la confiance par la qualité des informations qu'elle diffuse à chacun, à défaut elle exclut.

Le fait qu'aucune autre discipline n'a laissé autant de traces dans le langage courant souligne l'importance de cette activité dans l'organisation sociale. La comptabilité apparaît très tôt dans l'histoire de la civilisation comme un système de régulation. Son rôle dans l'élaboration, la diffusion, la sécurisation de l'information qui rend plus transparente les décisions publiques, est rappelé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

DHC article 14 : Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

DHC article 15 : La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

B À l'origine de l'écriture

La comptabilité est, avec la finance, la discipline humaine la plus ancienne de notre histoire. On la doit à la civilisation sumérienne née au cœur de la Mésopotamie (nord-est de la Syrie et nord de l'Irak). Les sumériens ont déjà inventé la monnaie, strictement immatérielle et utilisée comme une unité de mesure de la valeur des choses, au même titre que les mètres pour les distances ou le kilogramme pour les masses. Elle leur permet d'abord d'évaluer les offrandes, les sacrifices offerts aux temples en contrepartie d'une protection divine contre les aléas de la vie (maladie, mauvaises récoltes, etc.). Ce n'est que dans un second temps qu'elle est mobilisée pour faciliter les transactions économiques, évaluer l'impôt, les patrimoines, les revenus, etc.

Pour que ces évaluations soient pérennes, jugées fiables, transmissibles, contrôlables par les parties prenantes, les Sumériens ont besoin d'un outil de mémorisation. C'est pourquoi, entre 3300 et 3100 av. J.-C., ils inventent les premières formes d'écriture, dites cunéiformes, qui ont notamment pour support des tablettes numérales en argile séché et comme fonction, la tenue des comptes. Elles sont pour l'essentiel utilisées comme :

- des outils de contrôle des transactions, des transferts (sacrificiels puis marchands) de matières, d'objets et d'animaux, offerts, mis en dépôt ou prêtés ;
- des moyens de stockage de l'information (de mémorisation) relative à la nature de la chose stockée, aux quantités, à l'identité des parties prenantes (humaines et ou divines).

Certaines d'entre elles précisent le solde de fin de période, et présentent un compte à postes superposés : les entrées en haut, les sorties en bas (ou l'inverse).

La comptabilité s'attache dès l'origine à rendre compte des flux de valeurs mais aussi des droits et des obligations reliant les parties prenantes entre elles, faisant de celle-ci « une photographie chiffrée de toute la vie juridique »¹ de la société puis plus tard des entreprises, des administrations, de l'État.

Une discipline structurante de la société moderne

1. Le Moyen Âge et la Renaissance italienne

Jusqu'au XIII^e siècle, les comptabilités revêtent la forme d'un mémorial, c'est-à-dire d'un livre narratif (et pas seulement chiffré) qui répertorie chronologiquement les transactions effectuées à crédit. L'important est de pouvoir se souvenir *de qui doit combien et à quelle échéance*, plutôt que de chercher à évaluer les entrées et les sorties de marchandises, le patrimoine ou le suivi de la caisse (les règlements au comptant ne sont ainsi pas forcément inscrits dans le mémorial, cela ne présente aucun intérêt pour le marchand à partir du moment où il a déjà encaissé l'argent).

Au cours des XIII^e et XIV^e siècles, avec la complexité des transactions commerciales et bancaires, des modalités de paiement (échéances périodiques, endossement possible des dettes, etc.) et une première internationalisation des échanges, les mémoriaux se perfectionnent et se subdivisent en de multiples tenues de livres répertoriant les créances et les dettes (comptes dits de personnes ou de tiers) ; la valeur des biens achetés et vendus (comptes de valeurs) ; les dépenses et les recettes, à la manière d'un relevé bancaire (compte de trésorerie ou de caisse) ; la valeur des stocks et des biens fonciers détenus ou confiés à des tiers (comptes d'inventaire actualisés périodiquement).

Ces livres restent toutefois tenus de manière relativement indépendante, sans connexion entre eux, sans former un véritable système d'information cohérent. C'est pourquoi on parle de comptabilité en partie simple souvent résumée à tort en un seul suivi de trésorerie.

La Renaissance italienne des XIV^e et XV^e siècles fait émerger la comptabilité dite en partie double (voir chapitre 4). Les grandes villes italiennes (Florence, Gênes, Venise, etc.) voient se développer de véritables multinationales familiales (comme celle des Médicis) et d'importantes congrégations religieuses qui ont besoin de coordonner des activités géographiquement très éloignées et d'en contrôler les comptes. La technique en partie double constitue une réelle avancée car, contrairement à la partie simple, elle permet d'établir des liens entre les flux liés à l'activité (les achats et ventes, les profits et les pertes), aux entrées et sorties de trésorerie, aux comptes personnels de créance et de dettes, à la valorisation des éléments constitutifs du patrimoine, à l'évaluation de la part revenant aux propriétaires de l'entreprise (originellement appelée « capital » quand elle est organisée en société). La technique en partie double est plus complète et plus fiable car

¹ J. Vlaeminck, *Histoire et doctrines de la comptabilité*. éditions Pragmos, 1979, p. 62.

plus facile à contrôler : la moindre incohérence se repère facilement au sein d'une architecture de comptes et de documents de synthèse formant un véritable système cohérent au sein d'un organisme donné ou d'un regroupement.

2. L'époque moderne

D'autres évènements ont notablement contribué au déploiement de la discipline :

- 1494 : publication de la *Summa di arithmetica, geometria, proportioni et proportionalita* du moine franciscain Fra Luca di Borgo (Luca Pacioli 1447-1517) qui présente les principes de la comptabilité en partie double avec l'utilisation d'un jeu complet de comptes. Cet ouvrage, écrit en italien et dupliqué grâce à la récente invention de l'imprimerie (1450), permet la diffusion et l'extension de la méthode à travers toute l'Europe.
- XVII^e siècle : premières réglementations qui rendent obligatoire la tenue des comptes, comme en France avec l'Édit pour le commerce des négociants et marchands tant en gros qu'en détail (Code Savary) de 1673 sous Colbert.

3. Le XIX^e siècle

Au début du XIX^e siècle, les promulgations du Code civil (1804) et du Code de commerce (1807, qui succède au Code Savary), consolident la normalisation comptable privée.

Au milieu du XIX^e siècle, une série de lois et de décrets renforce les contraintes d'informations comptables, désormais obligatoires pour les sociétés anonymes (loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales qui crée également le statut de « commissaire de sociétés », qui deviendra en 1935 le commissaire aux comptes) et codifiées pour le secteur public (décret du 31 mai 1862 « portant règlement général sur la comptabilité publique »).

À la fin du XIX^e siècle, avec les révolutions industrielles et l'émergence de la concurrence, les grandes manufactures développent une comptabilité dite industrielle qui vise à déterminer le coût des produits, les prix de vente et ainsi la marge (différence entre le prix de vente et le coût de revient). Prenant ensuite le nom de comptabilité analytique puis de comptabilité de gestion, elle est aujourd'hui intégrée dans une discipline scientifique à part entière : le contrôle de gestion.

En parallèle, la profession comptable traditionnelle s'organise, avec la création en 1881 de la Société académique de comptabilité (SAC) qui devient SFC en 1916 (F pour française), représentant les trois principales activités (libérales ou salariées) : tenue des livres, comptabilité et expertise.

4. Du XX^e siècle à nos jours

Au XX^e siècle, la profession continue à se structurer. La SFC est remplacée en 1942 par l'Ordre des experts-comptables (OEC, redéfini à la Libération par l'ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945), tandis que le décret du 12 août 1969 encadre l'activité de certification des comptes avec la création de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC).

Les règles comptables vont être regroupées au sein d'un même corpus appelé Plan comptable général (PCG) à partir de 1942, substantiellement modifié en 1947, 1957, 1979-1982, 1999 et 2014.

C'est à la même époque que des économistes comme Simon Kuznets (1934 aux États-Unis) et John-Maynard Keynes (1941 en Grande-Bretagne) ou François Perroux (années 1940 en France) posent les jalons de la comptabilité nationale moderne entendue comme un système d'informations capable, à partir des données nationales, de déterminer des critères macro-économiques mesurant la richesse d'un pays (le plus connu étant le produit intérieur brut ou PIB).

L'intensification de cette normalisation relève de la volonté des États d'obtenir des informations fiables et homogènes sur l'ensemble des activités des entreprises afin de mener à bien une politique économique et budgétaire (déterminer la richesse créée ou à créer pour construire une planification étatique), fiscale (quelle part peut-on ponctionner pour financer les dépenses publiques ?) et juridique (lutter contre la fraude fiscale, le blanchiment d'argent), mais aussi de

mieux informer et protéger les parties prenantes les plus vulnérables lors des transactions économiques (créanciers, salariés, actionnaires minoritaires, etc.).

Dans un souci d'homogénéisation des pratiques, la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (la LOLF) met en place une comptabilité publique (voir rôle du comptable public dans le III-C) très proche des normes de la comptabilité commerciale privée.

À la fin du xx^e siècle et au début du xxi^e siècle, on assiste à une internationalisation et une financiarisation (l'information comptable est prioritairement destinée aux investisseurs) de la normalisation comptable avec l'intégration dans les comptabilités nationales privées de bon nombre de normes internationales (normes IAS/IFRS).

Les défis actuels portent sur la capacité du système et de ses acteurs à intégrer les nouvelles technologies tant en termes d'outils applicatifs (intelligence artificielle, bases de données, etc.) que dans les valorisations patrimoniales (cryptoactifs, produits financiers dérivés, etc.) et à rendre compte de la valeur des éléments extra-financiers en lien notamment avec les préoccupations sociales, sociétales et environnementales.

II. Définition de la comptabilité, présentation de ses rôles pour ses utilisateurs, de ses fonctions et de ses divers métiers

A Définition légale de la comptabilité financière et interprétation

Le PCG actuel donne une définition précise et complète de la comptabilité financière dans son article 121-1 :

Définition

La **comptabilité** est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture.

Plusieurs points essentiels de cette définition méritent d'être précisés :

- l'article ne traite ici que de « l'information financière » issue de la comptabilité dite financière ;
- l'information se construit à partir de « données de base chiffrées ». La comptabilité reste une discipline juridique mais qui utilise le chiffre pour évaluer l'entreprise et synthétiser l'information ;
- les « états », se définissent comme des documents de synthèse, encore appelés « comptes annuels », facilement disponibles, compréhensibles et utilisables par des tiers. Le PCG en dénombre trois dont deux chiffrés : le bilan et le compte de résultat. Le troisième appelé « annexe », intègre des éléments plus explicatifs, complémentaires et nécessaires pour rendre compte de « l'image fidèle » (voir chapitres 4 et 23) ;
- « l'image fidèle » est un concept fondamental car il représente l'objectif central de la comptabilité qui est de fournir une information de qualité donnant une évaluation aussi proche que possible de la réalité financière, économique et juridique de l'entreprise ;
- l'évaluation porte en outre sur une triple réalité :
 - le patrimoine de l'entreprise : il regroupe les éléments matériels (machines, matières, marchandises), immatériels (brevets, licences, concessions), financiers (dettes, créances, titres financiers) constitutifs de sa valeur et synthétisés par le bilan ;
 - la situation financière n'est pas explicitement définie par les textes réglementaires. Elle est donnée par le bilan qui, en plus d'évaluer le patrimoine, met en évidence la valeur comptable de l'entreprise – ses capitaux propres – et rend compte de sa structure

financière : ressources (ou passifs) internes (capitaux propres) et externes (dettes) destinées à financer ses emplois (actifs) ;

- le résultat qui mesure la performance économique de l'entreprise : il se détermine par différence entre la valorisation des ventes (les produits) et les coûts engagés (les charges) pour élaborer les produits vendus. Il est synthétisé par le compte de résultat.
- le sujet de la comptabilité est appelé « entité » et non « entreprise » (notion retenue par le Code de commerce mais jamais présente dans les articles du PCG). Cela signifie que la discipline s'applique obligatoirement à un très grand nombre d'acteurs économiques et sociaux, que leur activité soit commerciale ou non (artisanale, industrielle, agricole, financière, civile, associative, etc.), quelle que soit leur forme juridique (sociétés de personnes ou de capitaux, entreprises individuelles, association, club sportif, partie politique, etc.), leur taille, (TPE, PME, multinationale, etc.), leur secteur : marchand ou non marchand, public ou privé. Le PCG résume ce large champ d'application dans son article 111-1 : « toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des comptes annuels » ;
- la référence à une date de clôture indique que le système comptable évalue la réalité économique et financière de l'entité pour une période donnée, appelée « exercice comptable » qui généralement s'étale sur 12 mois (coïncidant ou pas avec l'année civile).

B Les rôles de la comptabilité pour ses utilisateurs selon ses fonctions

Par son histoire, étroitement associée au développement des sociétés organisées en communauté, la **comptabilité financière** remplit des fonctions primordiales d'information à destination des parties prenantes externes qui s'en servent pour prendre des décisions et/ou évaluer leurs propres richesses. Ces fonctions sont à la fois sociales, économiques, financières, juridiques, politiques et managériales.

Fonctions	Rôles de la comptabilité
Fonctions sociales	Facilite les échanges d'abord religieux, puis commerciaux, en créant de la confiance : • mémorise les transactions : qui ? quoi ? combien ? quand ? ; • favorise le partage de l'information, les échanges à crédit ; • hiérarchise les relations : avec qui a-t-on les engagements les plus importants ? ; • informe sur les transactions passées et permet de prévoir les relations à venir.
Fonctions économiques	Rend compte : • des valeurs échangées (compte de résultat) et accumulées (capitaux propres), des richesses créées ou détruites (pertes ou profits) ; • de la valorisation des éléments du patrimoine (dettes, créances, stocks, matériels, bâtiments, titres financiers, etc.) ; • du montant disponible en trésorerie (comptes bancaires, caisse, etc.) ; • de la valeur des éléments patrimoniaux (bilan) relevant du cycle d'investissement, d'exploitation et de financement ; • du degré de liquidité des éléments du patrimoine (actifs du bilan, ordonnés par ordre croissant de liquidité) ; • des flux liés à l'activité d'exploitation, financière ou exceptionnelle (compte de résultat).
Fonctions financières	Fournit à la finance les données nécessaires à la détermination : • de la rentabilité des capitaux investis ; • du niveau d'exposition au risque financier et d'exploitation ; • de l'équilibre de la structure financière entre les dettes et les capitaux propres, les emplois et les ressources ; • de la rémunération des actionnaires, des créanciers ; • d'une politique d'investissement : choix des projets les plus rentables ; • d'une politique de financement : le financement le plus approprié à tel ou tel projet.

Fonctions	Rôles de la comptabilité
Fonctions juridiques	- sert de preuve dans les échanges (notamment entre commerçants) ; - formalise les conditions de l'échange : au comptant ou à crédit, à court, moyen ou long terme ; - répond aux exigences de transparence de l'information nécessaires pour rassurer toutes les parties prenantes qui s'engagent durablement avec l'entreprise : actionnaires, créanciers privés ou publics, banques, marchés financiers, clients, fournisseurs, etc.
Fonctions politiques	Sert de base de calcul : - des impôts sur le bénéfice : impôt sur les sociétés (IS), sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux (IR-BIC) ; - de diverses taxes dont la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ; - des cotisations sociales assises généralement sur les salaires ; - du produit intérieur brut (PIB) et d'autres critères macroéconomiques de mesure de l'activité (par secteur, par zones géographiques, par taille d'entreprise, etc.).
Fonctions managériales	Les données comptables en tant que telles revêtent un intérêt relativement réduit pour les managers. Ils les utilisent surtout de manière indirecte pour élaborer des : - techniques de suivi des comptes de tiers, le paiement des fournisseurs, des créanciers, des clients, etc. ; - modèles de comptabilité de gestion pour la détermination des coûts de revient des produits, la fixation des prix ; - outils de mesure des performances de leurs collaborateurs, services, activités ; - prévisionnels de vente (budgets), de création de valeur, de cash-flow (trésorerie potentielle) ; - systèmes globaux capables de rendre compte de la performance économique et financière de la stratégie de l'organisation.

C La comptabilité : une pluralité de missions et de métiers

La pluralité des fonctions assurées par la discipline comptable exige des compétences de plus en plus larges et complexes allant de la saisie comptable à l'analyse approfondie des comptes, en passant par l'élaboration des prévisionnels, des indicateurs de performance, la détermination des marges, le suivi de la trésorerie, la certification des documents produits, la sécurisation des données, la maîtrise des outils et logiciels bureautiques et de gestion, etc. Afin de répondre à ces divers enjeux, la fonction comptable s'est développée autour de différents métiers spécialisés.

À partir de la typologie de l'Onisep

Assistant de gestion en PME*	Généraliste de la gestion, il maîtrise les bases comptables, juridiques et commerciales, il joue un rôle indispensable de soutien au responsable d'entreprise dans ses prises de décision, ses capacités à saisir les opportunités et à se prémunir contre les menaces.
Auditeur externe	Profession réglementée des commissaires aux comptes (CAC), il contrôle et certifie les comptes en référence aux respects des normes comptables en vigueur, au nom de l'administration fiscale notamment (voir infra point IV).
Auditeur interne*	Rôle similaire à l'auditeur externe, mais agissant dans le cadre d'une profession non-réglementée et dans l'intérêt de l'équipe dirigeante.
Chef comptable*	Responsable de la tenue, du traitement, de l'analyse et de la diffusion des comptes, il est l'interlocuteur privilégié de l'expert-comptable, du CAC, du fisc. Il peut aussi assurer le rôle de contrôleur de gestion.
Comptable*	Acteur opérationnel, il a en charge l'élaboration de la comptabilité financière, analytique ou budgétaire. Ses tâches sont plus ou moins spécialisées en fonction de la taille de l'entité.
Contrôleur de gestion*	Il assure l'élaboration des systèmes propres à mesurer la performance actuelle et à venir de l'organisation dans sa globalité et pour l'ensemble de ses fonctions. Il met également en évidence les leviers d'amélioration.

Analyste financier*	L'analyste financier étudie la presse économique, les rapports annuels des entreprises, participe à des réunions internes pour mieux comprendre la stratégie de développement ou les méthodes de gestion d'un groupe. À ce titre, il est en contact régulier avec les managers et les dirigeants. À l'aide de modèles financiers dédiés et alimentés par les données comptables, il établit un diagnostic complet de l'entreprise permettant d'interpréter les chiffres, d'évaluer les résultats dégagés, d'établir des comparaisons dans le temps ou avec la concurrence. À partir de ce diagnostic, l'analyste financière prévoit les évolutions de l'activité et se trouve en mesure de conseiller les dirigeants ou les investisseurs dans le cadre de leurs allocations de ressources.
Directeur administratif et financier (DAF)	Il a en charge la mise en œuvre des choix stratégiques retenus par la direction, dans leur dimension financière et organisationnelle. À ce titre, il pilote et sécurise l'ensemble des activités de gestion financière, ressources humaines, administratives et juridiques de son entité. Il participe en outre significativement à la gouvernance de l'entreprise et à l'amélioration de sa performance par sa capacité à anticiper les risques, à se tenir informé de l'évolution des législations, des contextes économiques et financiers, des préoccupations sociales et sociétales.
Credit manager*	Il sécurise les règlements des clients : il élabore les échéances de paiement, effectue les relances, déclenche les procédures judiciaires, etc.
Expert-comptable (EC)	Sa mission est d'ordre contractuel et varie en fonction des attentes du client : cela va de la simple tenue des comptes aux conseils dans le domaine comptable, fiscal, juridique, financier, patrimonial, etc. Il participe à la mise en conformité des comptes mais son recours n'est pas obligatoire (voir infra point IV).
Comptable public**	Chargé de la comptabilité publique, il tient les comptes de l'État, des collectivités et des établissements publics locaux. Outre l'enregistrement des opérations comptables, il est responsable du suivi des comptes et de la trésorerie. Par ailleurs, il assure le suivi budgétaire et patrimonial des comptes. Il analyse les comptes et contribue à la production des comptes annuels (documents de synthèse). Il exerce ses fonctions à partir des directives de l'ordonnateur (ministre, préfet, maire, ...) mais en toute indépendance. Il s'agit de respecter le principe de séparation des tâches entre l'ordonnateur qui engage, liquide et ordonnance les recettes et les dépenses et le comptable qui a la charge (et donc la responsabilité) de manier les fonds et de tenir la comptabilité. Ce dernier peut potentiellement s'opposer aux directives de l'ordonnateur s'il les juge non conforme aux réglementations en vigueur.

* Ces professionnels ont généralement le statut de salarié de l'entité qui est à la fois l'objet de leur travail et leur lieu d'exercice. De ce fait, leur état se caractérise par :

- un lien de subordination : le salarié doit appliquer les consignes qui lui sont imposées, ce qui ne l'exonère pas de sa mise en responsabilité, notamment en cas de manœuvre frauduleuse dont il serait l'auteur et/ou le témoin ;
- une rémunération sous forme de salaire, donc indépendante du niveau de performance de l'entité qui l'emploie ;
- un exercice de ses fonctions moins réglementé : pas d'obligation de validation d'un diplôme de la profession ou de se soumettre à un code de déontologie particulier comme pour les experts-comptables ou les CAC. Il n'en doit pas moins respecter les règles comptables et fiscales et reste garant de la bonne tenue des comptes dont il a la charge et la responsabilité, ce qui suppose de pouvoir les exercer avec une certaine indépendance, compétence et probité.

** L'accès à cette fonction nécessite généralement de passer un concours, notamment celui de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Les développements suivants se focaliseront sur les deux principales professions du chiffre que sont l'expert-comptable (EC) et le Commissaire aux comptes (CAC), même si par ailleurs la plupart des métiers décrits ci-dessus sont souvent accessibles avec les mêmes diplômes (DCG, DSCG).

III. L'encadrement de la profession d'EC et de CAC par des organismes de contrôle

A Le nécessaire encadrement de la profession

Le rôle central qu'occupe l'information comptable dans la vie économique et financière des entreprises, des marchés boursiers et des états a nécessité un encadrement juridique de la discipline ainsi que de ceux qui en ont la charge. Les scandales financiers et faillites retentissantes qui ont émaillé le XIX^e siècle jusqu'à nos jours (affaires Enron/Andersen, Vivendi, Parlatam, etc.) ont largement justifié la réglementation de la profession qui se doit de produire et de diffuser aux tiers une information comptable **fiable, régulière et sincère**.

Ces trois qualificatifs sont à la fois la ligne d'horizon, l'objectif à atteindre et la base des métiers du chiffre :

- La fiabilité indique que l'information financière est sans erreur ou omission significative.
- La régularité renvoie au respect de la règle.
- La sincérité se traduit par une analyse la plus objective possible des événements économiques, financiers, sociaux impactant l'entreprise et qui trouvent leur traduction dans les comptes annuels.

La qualité des documents comptables est cruciale car ils s'adressent aux tiers de l'entreprise, actionnaires, créanciers, clients, salariés, etc., qui s'en servent comme base pour prendre un certain nombre de décisions d'investissement, d'engagement commercial ou financier notamment. C'est ce que le référentiel international appelle le caractère **utile** de l'information comptable.

C'est pourquoi le contrôle des professionnels a été renforcé avec la création en janvier 2024 de la Haute autorité de l'audit (H2A voir infra point C) et la publication de normes professionnelles pour la conduite des missions. Les codes de déontologie complètent cette réglementation (voir infra point V-A).

L'État, en tant que garant des intérêts privés, est intervenu dans l'organisation de deux métiers précis du chiffre pour lesquels il a instauré deux champs d'activité distincts :

- l'expertise comptable pour l'élaboration des comptes ;
- le commissariat aux comptes pour leur contrôle et leur certification.

Outre la séparation essentielle de ces deux missions, qui explique leur rattachement à des ordres professionnels différents dotés d'autorités spécifiques (voir infra point B), notons que l'un comme l'autre exercent dans le cadre des professions libérales réglementées telles que définies par la loi² :

« Les professions libérales regroupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière **indépendante et sous leur responsabilité**, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans **l'intérêt du client ou du public**, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de **qualifications professionnelles appropriées** et dans le respect de **principes éthiques** ou d'une **déontologie** professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant. »

Ainsi, contrairement aux comptables salariés et aux comptables publics, ils exercent sans lien de subordination contractuel ou statutaire, en contrepartie de quoi ils assument les responsabilités de leurs actes, sont soumis à une réglementation précise, en conformité avec des droits et des devoirs élémentaires (déontologie), et doivent avoir validé des compétences spécifiques sanctionnées par des diplômes professionnels.

² L'article 29 de la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.

B EC et CAC : à chacun son ordre

Définition

Les **ordres professionnels** sont des personnes morales de droit privé, qui visent à défendre les intérêts de la profession, à s'assurer de la compétence de leurs membres (organisation de formations) et à effectuer un contrôle qualité (vérification des pratiques professionnelles) pour, à la fois, garantir une sécurité aux clients et protéger les professionnels. Ils assurent le cas échéant une fonction disciplinaire pouvant mener à des sanctions.

	Expert-comptable	Commissaire aux comptes
Texte réglementaire constitutif	Ordonnance du 19 septembre 1945 (modifiée).	Décret du 12 août 1969 (modifié).
Organisme professionnel	Ordre des experts-comptables (OEC).	Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC).
	16 conseils régionaux (CROEC), 1 conseil national (CNOEC, ex-CSOEC) et 2 Comités départementaux pour la Guyane et Mayotte.	Autant de compagnies régionales que de cours d'appel (CRCC), 1 compagnie nationale (CNCC).
	Missions définies par l'ordonnance de 1945 (art. 31) et le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 modifié (art. 29).	Missions définies par le Code de commerce art. D821-23 à R821-65
Autorité de rattachement*	Tutelle du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.	Ministère de la Justice.
Autorité de contrôle externe	Aucune (autorégulation)	Haute Autorité de l'Audit (H2A).
Objet de l'organisme professionnel	• Défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession. • Représentation et promotion de la profession. • Organisation de la formation continue. • Pouvoir disciplinaire.	
	Rédaction et publication des normes de travail : Normes professionnelles (NP).	Avis sur les normes de travail : Normes d'exercice professionnel (NEP).
	Publication de guides pratiques.	Publication de notes d'information (NI), des réponses des commissions d'étude (comptables, juridiques, etc.).
	Réalisation du contrôle qualité de ses membres.	Participation au contrôle qualité de ses membres.

* Pour les **experts-comptables**, la tutelle du ministère de l'Économie et des Finances s'explique par le lien étroit établi, dans la réglementation française, entre la comptabilité et l'administration fiscale qui est rattachée audit ministère. Le Code général des impôts (CGI) prévoit en effet que la comptabilité doit d'abord respecter les règles comptables, pour ensuite servir de support à la détermination des résultats imposables et autres taxes.

Pour les **commissaires aux comptes**, la tutelle du ministère de la Justice est justifiée par le caractère légal de la mission de certification des comptes. À ce titre, il est garant de la sincérité et de la régularité des états financiers qui sont diffusés et utilisés à de nombreuses parties prenantes : actionnaires, créanciers, clients, administration fiscale, etc. Il a le devoir d'alerter le procureur de la République des faits délictueux dont il a connaissance.

C Un organisme de contrôle propre aux CAC : la Haute autorité de l'audit (H2A)

Initialement créé en 2003 par la loi de sécurité financière sous l'acronyme H3C (Haut Conseil du commissariat aux comptes), cet organisme a changé de forme par l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 portant transposition de la directive européenne CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*), pour devenir la H2A. Elle en a repris les missions historiques mais s'est aussi vue confier un champ d'investigation plus large puisque désormais étendu à la supervision de la mission de certification des informations en matière de durabilité et à ses acteurs (commissaires aux comptes, organismes tiers indépendants et leurs associés, dirigeants ou collaborateurs).

Définition

La **Haute autorité de l'audit** est une instance de contrôle indépendante dotée de la personnalité morale dont la raison d'être est de faire progresser la qualité de l'audit et le respect de la déontologie, gage de la confiance accordée aux travaux des commissaires aux comptes et des professionnels habilités à certifier les informations en matière de durabilité, au service de la sécurité de l'économie et de l'intérêt général.

La H2A assure les missions suivantes :

- inscrire sur les listes nationales les commissaires aux comptes, les auditeurs des informations en matière de durabilité et les contrôleurs de pays tiers habilités à exercer lesdites professions ;
- adopter les normes appliquées par les professionnels et relatives à la déontologie, au contrôle interne de qualité et à l'exercice de leur mission, dans le but de guider et de sécuriser leurs interventions ;
- définir les orientations générales ainsi que les différents domaines sur lesquels l'obligation de formation continue peut porter et veiller au respect des obligations des CAC en la matière ;
- définir le cadre et les orientations des contrôles des professionnels, en superviser la réalisation et émettre des recommandations dans le cadre de leur suivi, dans le but de s'assurer que la confiance accordée par les marchés, les utilisateurs des comptes et autres parties prenantes, se trouve pleinement justifiée ;
- accorder certaines dérogations relatives au point de départ du mandat d'exercice du professionnel, à sa durée, au plafonnement des honoraires ;
- diligenter des enquêtes relatives à des fautes disciplinaires commises par le professionnel pour des manquements dans le respect des conditions légales d'exercice de sa mission de certification ou à ses obligations déontologiques ou pour des négligences graves ou encore des faits contraires à la probité ou à l'honneur ;
- prononcer des sanctions lorsque les fautes disciplinaires sont avérées ;
- coopérer avec ses homologues dans le cadre européen ou international, afin d'œuvrer à l'harmonisation de la régulation de l'audit ;
- suivre l'évolution du marché de l'audit afin d'en apprécier la qualité et la compétitivité.

La H2A a en revanche délégué à la CNCC ses compétences en matière d'inscription, de suivi des obligations de formation et de contrôle qualité pour les CAC qui ne certifient pas les comptes des entités EIP (Entité d'intérêt public, sociétés cotées, compagnies assurance, etc.).

IV. Les deux principaux modes d'exercice de la profession comptable : l'EC et le CAC

A Les statuts et principales missions de l'EC et du CAC

1. Les statuts

L'**expert-comptable** est un professionnel indépendant, inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables (OEC). Titulaire du Diplôme d'expertise comptable (DEC), il peut exercer sa profession en tant que travailleur indépendant ou associé dans une société de personnes (société d'exercice libéral) ou encore dans une société commerciale (SARL, SA, SAS). Il peut également être salarié d'un autre expert-comptable, dans ce cas son inscription au tableau du CROEC n'est pas nécessaire.



En cas d'exercice sous forme de société commerciale les actionnaires experts-comptables doivent contrôler les deux tiers des droits de vote, quelle que soit la part de capital détenue.

Le **commissaire aux comptes** est également un professionnel indépendant, inscrit sur la liste tenue par la commission de la cour d'appel dont ressort son domicile. Il est membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) et est titulaire du DEC ou du Certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes (CAFCAC). Il peut exercer sa profession en tant que travailleur indépendant ou associé dans une société.

2. Les principales missions de l'expert-comptable

Les missions de l'**expert-comptable** sont diverses et touchent tous les secteurs d'activité, marchand, non-marchand, privé public, mais doivent toujours être en lien avec la tenue ou la surveillance de la comptabilité.

Exemple :

La rédaction des statuts d'une société relève de la compétence d'un juriste. Néanmoins, un expert-comptable peut rédiger les statuts d'une société pour un client actuel ou futur.

L'arrêté du 10 juin 2022 portant agrément du cadre de référence du professionnel de l'expertise comptable distingue trois grandes natures de missions professionnelles :

Les missions d'assurance sur des comptes complets historiques :
Présentation des comptes (NP2300) : l'expert-comptable exprime une assurance modérée³ sur la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels ou intermédiaires sur la base : • des informations fournies par la direction de l'entité ; • des techniques comptables qu'il a mobilisées pour participer à l'établissement des comptes annuels ou intermédiaires de l'entité et s'assurer de la régularité de forme de la comptabilité ; • de son expérience, de sa connaissance de l'entité et de son environnement et la mise en œuvre de procédés analytiques destinés à apprécier la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels ou intermédiaires pris dans leur ensemble.
Examen limité des comptes (NP2400) : permet à l'expert-comptable d'exprimer une assurance modérée sur la conformité des comptes de l'entité au référentiel comptable qui lui est applicable (PCG pour les comptes individuels).
Audit d'états financiers (NP2910) : objectif similaire à l'examen limité des comptes, mais avec une assurance plus importante : raisonnable. Dans les deux cas, il s'agit d'une mission contractuelle, l'audit légal relevant exclusivement du CAC.
Les autres missions d'assurance :
Attestations particulières (NP3100) : d'origine légale ou contractuelle, elles portent le plus souvent sur des informations comptables et financières qui ne constituent pas des comptes complets historiques ou qui concernent d'autres types d'informations. Exemples : – <i>attestation de chiffre d'affaires</i> qui justifie la réalisation d'un niveau d'activité sur une période donnée pour tout ou partie des clients. – <i>attestation de régularité fiscale</i> qui démontre la mise en conformité de l'entité par rapport à ses obligations fiscales, notamment pour le paiement de la TVA ou l'impôt sur les bénéfices. L'expert-comptable exprime une assurance de niveau raisonnable ou modéré selon les critères applicables.
Les missions sans assurance :
Examen d'informations sur la base de procédures convenues (NP4400) : travaux mis en œuvre (diligences) dans le cadre de procédures convenues et préalablement définies d'un commun accord avec la direction de l'entité et d'éventuels tiers intéressés par des informations financières ou non-financières. Le rapport final ne relève que du constat, c'est pourquoi aucune assurance n'est exigée.
Compilation des comptes (NP4410) : concerne les comptes consolidés (de groupe).
Autres missions : non cadrées par des NP précises, elles ne sont pas nécessairement prévues par un texte légal ou réglementaire et sont exprimées sans assurance. Généralement mises en œuvre à l'initiative de l'entité pour ses besoins propres, elles peuvent porter sur des investigations financières ou extra-financières : conseils ou assistance en matière comptable, fiscale, sociale, juridique, environnementale.

Les rapports, attestations, constats et autres certifications sont joints aux comptes annuels. La loi Macron n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et la loi PACTE n° 2019-486 du 22 mai 2019 ont largement étendu le champ d'activité de l'expert-comptable aux domaines juridiques (droit fiscal, social ou des sociétés), économiques, statistiques, numériques, environnementaux, à condition que ces missions ne constituent pas son activité principale.

³ L'assurance correspond au niveau de confiance obtenu par l'expert-comptable dans la cadre de sa mission, au regard de la qualité de l'information fournie par l'entité et pouvant, le cas échéant, être utilisée par un tiers. Elle est dite modérée car inférieure à ce qui est attendu dans le cas des activités d'audit où l'assurance est qualifiée de raisonnable, faute de pouvoir être absolue, c'est-à-dire parfaite.

Exemples :

Aide à la création d'entreprise, études d'investissement, élaboration d'indicateurs de mesure de performance, optimisation fiscale, établissement des fiches de paie ou des déclarations sociales, etc.

À ce cadre des missions, s'ajoutent :

- Une norme professionnelle de maîtrise de la qualité des missions : qu'elles soient conformes aux obligations légales et réglementaires, aux normes de la profession, que les rapports qui en découlent soient appropriés auxdites exigences, afin de limiter les risques d'erreurs ou d'omission ;
- Une norme professionnelle relative aux obligations de la profession d'expertise comptable en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, qui oblige à un devoir de vigilance et le cas échéant, à une déclaration au service de renseignement français en charge des circuits financiers clandestins : TRACFIN ;
- Une norme relative aux activités commerciales et aux actes d'intermédiaire⁴ visant à en limiter l'exercice, les activités commerciales étant normalement incompatibles avec l'exercice professionnel d'un expert-comptable inscrit à l'ordre⁵.

3. Les principales missions du commissaire aux comptes

Les missions du **commissaire aux comptes** s'avèrent beaucoup plus encadrées. Elles sont définies soit par le Code de commerce (articles L820-1 à L821-12), soit par les normes d'exercice professionnel, NEP. Ces dernières reprennent largement le contenu des normes d'audit internationales dites ISA⁶ au point de pouvoir potentiellement être remplacées par ces dernières dans l'avenir.

La particularité des missions du commissaire aux comptes par rapport à celles de l'expert-comptable est d'une part le **caractère légal de sa mission** et d'autre part le fait que ses rapports **s'adressent aux actionnaires** et non aux dirigeants de l'entité, ce qui confère à son activité un caractère d'intérêt général (d'où son rattachement au ministère de la justice). Lesdits rapports sont du reste publiés au greffe du tribunal de commerce pour les entreprises et au journal officiel pour les associations. Ainsi, toute personne intéressée peut en prendre connaissance. Comme le précise le Code de commerce, les missions principales du CAC relèvent principalement de la certification et de la vérification.

Art. L821-53 : « Les commissaires aux comptes **certifient**, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice. »

Art. L821-54 : « Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de **vérifier les valeurs et les documents comptables** de la personne ou de l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. »

⁴ Acte consistant à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats, à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution.

⁵ Voir art. 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, modifié par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 – art. 133.

⁶ *International Standard Auditing*, élaborées par l'IAASB (International Auditing and Assurance Standards Board), un des trois conseils normalisateurs de l'IFAC (l'International Federation of Accountants) qui fédère l'ensemble de la profession comptable au niveau international.

En ce sens, son activité s'avère **complémentaire** à celle de l'expert-comptable puisque le CAC étudie les flux qui ont conduit aux évaluations, aux transactions ayant fait l'objet des enregistrements des EC.

B Pour une mise en parallèle des missions de l'EC et du CAC

	Expert-comptable	Commissaire aux comptes
Nature de l'intervention	Non obligatoire	Obligatoire pour les sociétés dépassant deux des trois seuils suivants : • 4 000 000 € de bilan, • 8 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe, • 50 salariés. Possibilité d'y recourir volontairement indépendamment des présents seuils.
Missions principales (contenu des missions)	Mission contractuelle : révision comptable ; tenue ou surveillance de comptabilités ; établissement des comptes annuels.	Mission légale : audit des comptes annuels ; vérifications spécifiques ; procédure d'alerte ; révélation des faits délictueux.
Missions accessoires	Conseil. Tous travaux liés à la tenue ou la révision de la comptabilité : social, fiscal, environnemental, etc.	Services autres que la certification des comptes (SACC)* : examen de comptes prévisionnels, établissement de tableaux d'activités, de conventions réglementées, réalisation d'opérations sur capital (constitution, augmentation, ...) ou de transformation (changement de statut, ...) etc.
Missions normées (forme des missions)	• Audit. • Examen limité. • Présentation. • Procédures convenues.	• Audit. • Examen limité.
Normes de travail	Normes professionnelles (NP)	Normes d'exercice professionnel (NEP). Reprise des normes ISA établies par l'IFAC.
Conclusion des missions	Émission de rapports, attestations, certificats, constats selon les cas.	
Forme de la conclusion	J'atteste que les comptes, ...	Je certifie que les comptes annuels sont...
Destinataires	Direction de l'entreprise.	Actionnaires (nomination du CAC par l'Assemblée générale), sauf pour les SACC qui sont à l'initiative du dirigeant.
Durée	Fonction du contrat (en général, mission annuelle).	Mandat pour 6 exercices. Mission permanente (intervention du CAC possible à tout moment).
Renouvellement	Tacite reconduction, sans limitation de durée.	Pour les mandats concernant des entités d'intérêt public (EIP) : durée maximum de 10 ans. Sans limitation pour les autres entités.
Relation contractuelle avec le client	Rédaction d'une lettre de mission où les deux parties précisent notamment les modalités de rémunération et la répartition des tâches qui incombent à chacun. L'EC peut, s'il le juge nécessaire, se démettre unilatéralement de sa mission.	Rédaction d'une lettre de mission qui précise notamment les obligations de chaque partie et les modalités de tarification. Le CAC ne peut pas démissionner sauf si les conditions d'exercice ne lui permettent plus de respecter les principes déontologiques de sa fonction (indépendance, intégrité, ...)

	Expert-comptable	Commissaire aux comptes
Quelques incompatibilités	Le CAC étant chargé de vérifier et certifier les comptes potentiellement établis par l'EC, il n'est pas possible d'assurer les deux fonctions au sein d'une même entité. L'indépendance requise pour les deux professions leur interdit : • d'être partie prenante au sein de l'entité dans laquelle ils interviennent ; • y être actionnaire, salarié, membre du CA, etc. ; • de manière générale d'être salarié d'une entité sauf s'il s'agit d'opérer chez un confrère lui-même EC ou CAC ; • d'effectuer des actes de commerce ou d'intermédiaires sauf exceptions prévues par les textes, à titre accessoire et sans que cela puisse compromettre leur indépendance.	
Responsabilités	Dans le cadre de leurs missions, le CAC comme l'EC ont des obligations de moyens** afin de remplir leurs objectifs, et des obligations de résultat pour certaines activités de l'EC (exactitude des déclarations fiscales, des fiches de paie). En cas de manquement, ils encourent des responsabilités de nature : • civil : s'apprécie par rapport aux fautes qui pourraient porter préjudice au client comme une négligence dans la tenue d'une comptabilité ou dans la mise en œuvre de la mission, par exemple ; • pénale : relative aux fautes commises et dûment sanctionnées dans une loi : violation du secret professionnel, exercice illégal de la profession, fraude fiscale, fausse comptabilité, entre autres ; • disciplinaire (ou professionnelle) : liée aux fautes qui pourraient porter préjudice à la profession notamment dans le cadre du non-respect des lois, des règlements et du code de déontologie. Les sanctions prononcées par l'ordre professionnel vont de la simple réprimande à la radiation, en passant par le blâme ou la suspension temporaire d'exercice. Ces responsabilités sont potentiellement cumulatives.	

* Lorsque le CAC est explicitement mandaté pour certaines opérations spécifiques, il prend une dénomination particulière : commissaire aux apports (pour les apports en nature de capital), commissaire à la fusion (rapprochement de société) et joue un rôle essentiel dans l'évaluation des biens et des flux en jeu.

** Pour le CAC, on parle d'obligation de diligence (voir point V-B-2-b).

Définitions

La **diligence** est la capacité du professionnel comptable à mettre en œuvre tous les moyens qu'il considère comme suffisants pour remplir sa mission, en fonction de son jugement professionnel. En cas de mise en cause de sa responsabilité, la documentation qu'il conserve et ses dossiers de travail constituent des éléments de preuve essentiels.

V. Les notions d'éthique, de déontologie et les principes fondamentaux

A Éthique et déontologie

La confiance des utilisateurs dans la qualité des comptes annuels et dans l'information financière ne s'obtient pas uniquement par la maîtrise de compétences techniques. Le comportement, les savoir-être sont tout aussi essentiels et se trouvent au cœur des préoccupations de l'éthique et des codes déontologiques.

Le terme éthique tire son origine du latin *ethica* « morale » lui-même issu du grec *êthikos* « qui concerne les mœurs ». La déontologie est un mot beaucoup plus récent formé au XIX^e siècle à partir du grec *deon*, *ontos* et *logos* c'est-à-dire l'étude des devoirs, de ce qu'il convient de faire.

Définitions

L'**éthique** est un ensemble de valeurs morales auquel adhèrent volontairement des personnes, sans nécessité de coercition. Intériorisée, elle suscite des comportements conformes auxdites valeurs, sans être attachée à une activité particulière.

La **déontologie** ou code déontologique constitue un corpus de règles pratiques de mise en œuvre de l'éthique pour une profession donnée. Elle suppose un consentement à la fois volontaire des professionnels mais généralement obligatoire pour pouvoir exercer.

Les codes de déontologie des EC et des CAC sont publiés par décret. Outre les normes morales de chaque fonction, on y trouve l'affirmation solennelle que le futur professionnel proclame devant ses pairs, sous la forme d'une prestation de serment pour le moins engageante :

Pour l'EC, décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable :

Art. 143 : « Je jure d'exercer ma profession avec conscience et probité, de respecter et faire respecter les lois dans mes travaux. »

Art. 145 : les EC « exercent leur activité avec compétence, conscience professionnelle et indépendance d'esprit. Ils s'abstiennent, en toutes circonstances, d'agissements contraires à la probité, l'honneur et la dignité. »

Pour le CAC, art. A821-54 du Code de commerce⁷ :

« 02. Le commissaire aux comptes prête le serment de remplir les devoirs de sa profession avec honneur, probité et indépendance, respecter et faire respecter les lois.

03. Le statut de commissaire aux comptes le soumet à des règles déontologiques qui concourent à la confiance que la personne ou l'entité qui le sollicite, et plus généralement tout tiers intéressé, peuvent accorder à ses travaux. Le fait d'appliquer ces règles permet au commissaire aux comptes de remplir les devoirs de sa profession.

04. Dans sa vie personnelle, le commissaire aux comptes s'abstient de tout agissement contraire à l'honneur ou à la probité. »

Ces codes de déontologie (CD) forment un guide de comportement qui s'impose aux professionnels inscrits mais aussi à leurs collaborateurs. Ils intègrent des valeurs relativement proches (probité, indépendance, respect des règles, ...) et des règles communes mais qui s'appliquent avec des modalités qui leur sont propres.

B Les principes fondamentaux à observer par la profession

1. Les règles communes

a. L'intégrité et la probité

Ces deux obligations constituent souvent le socle des codes de déontologie car elles véhiculent les valeurs cardinales de respect des lois et règlements, d'honnêteté, propres à la **probité** et auxquelles s'ajoutent le désintéressement et un comportement de grande vertu permettant ainsi d'accéder à l'**intégrité**.

Art. 145 du CD des EC : [Les membres de l'OEC et leurs collaborateurs] « s'abstiennent, en toutes circonstances, d'agissements contraires à la probité, l'honneur et la dignité. » [...]

Art. 3 du CD des CAC : « Le commissaire exerce son activité professionnelle avec honnêteté et droiture. Il s'abstient, en toutes circonstances, de tout agissement contraire à l'honneur et à la probité. »

⁷ Voir aussi l'annexe 8-1 du Livre VIII du code de commerce, partie réglementaire issu du décret n° 2020-292 du 21 mars 2020 relatif aux commissaires aux comptes.

b. L'indépendance et l'impartialité

Définitions

L'**indépendance** est le pouvoir d'exercer son jugement librement, sans en craindre les conséquences.

L'**impartialité** consiste à développer ses avis en toute objectivité, à partir de l'ensemble de données fiables disponibles et sans préjugé.

Les conclusions de l'EC comme du CAC sont ainsi rédigées sans parti pris ou conflit d'intérêts ou influence liée de manière directe ou indirecte à des liens personnels, financiers ou professionnels.

Pour l'expert-comptable (art. 145 al 3 à 5 et art. 146 du CD) :

Afin de préserver son indépendance, l'expert-comptable ne doit ni exercer une autre activité professionnelle, ni réaliser des actes de commerce en dehors des exceptions prévues par les textes. Il reste néanmoins autorisé à participer à l'enseignement professionnel. Il ne peut, par ailleurs pas travailler pour un seul client.

Pour le commissaire aux comptes (art. 4 et 5 du CD) :

La protection de l'indépendance du CAC est encore plus strictement encadrée compte tenu de son rôle dans la certification des comptes. Les commissaires aux comptes doivent ainsi respecter les règles d'interdiction et d'incompatibilité. Leurs honoraires sont fixés en fonction de l'importance de la mission, du client et à partir d'un budget horaire dans des limites fixées par décret. Un seul client ne peut représenter une part trop importante de leur chiffre d'affaires (pas de seuil précis), afin d'éviter les situations de dépendance financière.

En cas d'exposition à des risques d'influence, le CAC se doit de prendre les dispositions pour en éliminer la cause ou en réduire significativement les effets. À défaut, il doit mettre fin à sa mission.

Quand un cabinet travaille de façon étroite avec d'autres ou avec des dirigeants communs, il s'agit d'un exercice en réseau. Dans ce cas, le réseau est considéré comme un seul cabinet qui se conforme aux règles de déontologie.

c. Une exigence de compétence

La complexité et les enjeux économico-juridiques des missions comptables ont amené chaque profession à élaborer le programme des diplômes requis pour exercer les fonctions d'EC ou de CAC. Mais, même pourvu dudit diplôme, l'exigence de compétence reste une vertu à entretenir et qui doit également être exigée des collaborateurs.

Art. 145 du CD des EC : [Les membres de l'OEC et leurs collaborateurs] « exercent leur activité avec compétence, conscience professionnelle et indépendance d'esprit. [...] »

Ils doivent en conséquence s'attacher :

1° A compléter et mettre à jour régulièrement leur culture professionnelle et leurs connaissances générales ; [...] »

Art. 148 du CD des EC : [Les membres de l'OEC et leurs collaborateurs] « s'assurent que les collaborateurs auxquels elles confient des travaux ont une compétence appropriée à la nature et à la complexité de ceux-ci, qu'ils appliquent les critères de qualité qui s'imposent à la profession. [...] »

Art. 7 du CD des CAC : « Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la réalisation de ses missions et de ses prestations. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation.

Le commissaire aux comptes veille à ce que ses collaborateurs disposent des compétences appropriées à la bonne exécution des tâches qu'il leur confie et à ce qu'ils reçoivent et maintiennent un niveau de formation approprié. »

d. Le secret professionnel

Le secret professionnel correspond au devoir qu'a un professionnel de ne révéler les informations obtenues dans le cadre de ses missions qu'aux personnes légalement qualifiées pour en prendre connaissance. Pour toutes les autres, l'EC comme le CAC sont soumis à une contrainte de discrétion. L'obligation a pour objet de protéger les clients et d'éviter les risques d'influence d'autres parties prenantes.

Pour l'expert-comptable (art. 147 du CD) :

Le secret professionnel est absolu pour un expert-comptable. Il ne rend compte de sa mission qu'à son client et le cas échéant au commissaire aux comptes de celui-ci.

Pour le commissaire aux comptes (art. 9 du CD) :

Le CAC ne doit pas être dispensateur d'information. Il lui est interdit de divulguer des informations sur les comptes de l'entité auditée, sauf au cours de ses échanges avec les dirigeants et à l'égard des actionnaires réunis en assemblée générale.

La levée du secret professionnel est rare, principalement à la demande du procureur de la République (enquête judiciaire, révélation de faits délictueux), de TRACFIN (lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme), de l'Autorité des marchés financiers (pour les sociétés faisant appel public à l'épargne et certains établissements financiers) et du CAC du groupe qui établit des comptes consolidés.

Le secret professionnel est maintenu vis-à-vis de l'expert-comptable de son client.

e. Les relations entre professionnels : la confraternité

Art. 161 du CD des EC : [Les membres de l'OEC et leurs collaborateurs] « se doivent assistance et courtoisie réciproques. Ils doivent s'abstenir de toute parole blessante, de toute attitude malveillante, de tout écrit public ou privé, de toute démarche ou manœuvre, susceptible de nuire à la situation de leurs confrères.

En cas de différends professionnels ils recourent à la conciliation ou à l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre [...]. »

Art. 8 du CD des CAC : [Les commissaires aux comptes] « se gardent de tout acte ou propos déloyal à l'égard d'un confrère ou susceptible de ternir l'image de la profession.

Ils s'efforcent de résoudre à l'amiable leurs différends professionnels. Si nécessaire, ils recourent à la conciliation du président de leur compagnie régionale ou, s'ils appartiennent à des compagnies régionales distinctes, des présidents de leur compagnie respective. »

La présentation succincte et non-exhaustive de ces quelques principes communs, ne doit pas faire oublier les missions particulières du commissaire aux comptes qui, plus que l'expert-comptable, œuvre dans le cadre de l'intérêt général. C'est pourquoi certaines règles lui sont propres.

2. Les règles spécifiques aux CAC

a. L'esprit critique

Précisé à l'article 6 du CD, l'esprit critique est entendu comme une attitude professionnelle nécessaire. Non explicitement définie, la notion recouvre l'idée que le CAC évalue avec circonspection voire scepticisme les documents qui lui sont remis. Il doit en évaluer la probité par une analyse approfondie notamment en croisant les informations issues de diverses sources de manière à pouvoir en attester la véracité.

Exemple :

La vérification d'un chiffre d'affaires présenté dans le compte de résultat suppose la consultation des factures de vente de l'entité étudiée et, pour les plus importantes, de prendre contact avec les clients de manière à obtenir les factures d'achat correspondantes.

Il s'agit en somme de prêter attention à tout élément susceptible de contredire la fiabilité des documents élaborés et présentés par les services comptables du client ou par son expert-comptable.

b. De l'exigence de compétence à l'obligation de diligence

L'article 7 du CD des CAC associe à l'exigence de compétence, celle de « diligence » ajoutant à la réalisation de la mission une nécessité de promptitude voire d'application, d'attention. Pour ce faire, le CAC ne doit pas hésiter à faire appel « à des experts indépendants de la personne ou de l'entité pour laquelle il les réalise. »

Autrement dit, l'association compétence/diligence introduit implicitement une certaine obligation de moyens pour mener la mission à son terme dans les meilleurs délais, ce que confirme l'article 10 du même CD :

« Le commissaire aux comptes peut se faire assister ou représenter par des collaborateurs ou des experts. Il ne peut leur déléguer ses pouvoirs. Il conserve toujours l'entière responsabilité de sa mission ou de sa prestation. »

c. La non-immixtion dans la gestion

Cette interdiction autrefois directement précisée au sein de l'article 10 du CD, est développée dans l'article 18 qui renvoie à l'article L822-11 du Code de commerce qui lui-même correspond à la transcription du règlement européen n° 537 : 2014 du 16 avril 2014.

Le CAC se voit ainsi interdire **toute prestation de conseil** dans le domaine fiscal, lié à des services de gestion ou d'aide à la décision, à l'établissement des travaux comptables, des documents sociaux (bulletin de paie, déclarations sociales, ...), à la conception et mise en œuvre de procédures de contrôle interne ou de gestion des risques, à l'évaluation des éléments patrimoniaux de l'entreprise, aux fonctions financières, d'audit, stratégiques, commerciales, RH, organisationnelles, de contrôle des coûts.

L'article 17 limite également fortement ses possibilités d'assurer des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé.

Ces services se trouvant au cœur de l'activité de l'expert-comptable, on comprend qu'un CAC ne peut en aucun cas être ou avoir été l'EC de l'entité qu'il a pour mission d'auditer. Les fonctions sont incomptables mais n'en restent pas moins complémentaires.

d. L'obligation de mener ses missions à leur terme

Du fait de sa mission d'intérêt général, l'article 11 du CD précise que : « Le commissaire aux comptes ne peut démissionner d'une mission ou mettre fin à une prestation pour se soustraire à la déclaration de sommes ou d'opérations soupçonnées d'être d'origine illicite. »

L'article 28 prévoit des motifs légitimes de retrait : cessation définitive d'activité, raison de santé, survenance d'événements susceptibles de remettre en question les préceptes d'indépendance ou d'objectivité ; qu'il devra justifier à la H2A. Il n'en reste pas moins que le même article ne dispense pas le CAC de terminer sa mission : « ne peut démissionner pour se soustraire à ses obligations légales relatives notamment :

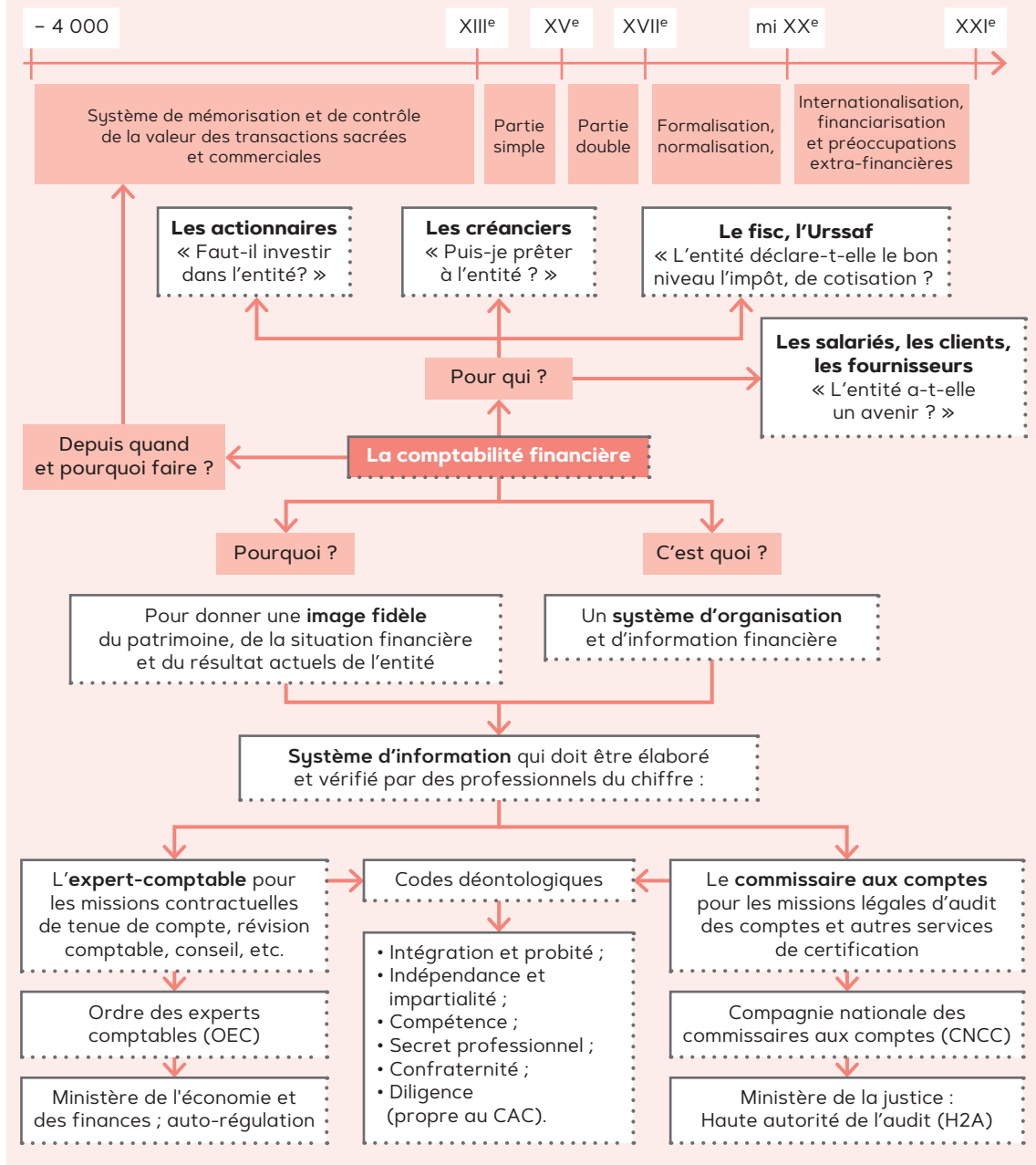
1° A la procédure d'alerte et à la procédure de signalement prévue à l'article 12* du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 (relative aux entités d'intérêt public dont l'audit des comptes révélerait des problèmes sérieux, notamment de nature à compromettre leur continuité d'exploitation) ;

2° A la révélation de faits délictueux au procureur de la République ;

3° A l'émission de son opinion sur les comptes.

Il ne peut non plus démissionner dans des conditions génératrices de préjudice pour la personne ou l'entité concernée. Il doit pouvoir justifier qu'il a procédé à l'analyse de la situation. »

SYNTHÈSE



Faites le point sur les notions clés : comptabilité p. 5, ordre professionnel p. 10, Haute autorité de l'audit p. 11, diligence p. 16 éthique p. 17, déontologie p. 17, indépendance p. 18, impartialité p. 18.



Réviser avec les flashcards



www.lienmini.fr/dcg09-03

• QCM •

Réponse unique ■■■



QCM interactif



www.lienmini.fr/dcg09-04

- 1 La comptabilité apparaît d'abord comme système de mémorisation des transactions commerciales :
☐ a. vrai. ☐ b. faux.
- 2 Les premières formalisations comptables du Moyen Âge ont surtout pour objectif de rendre compte des encaissements et décaissements :
☐ a. vrai. ☐ b. faux.
- 3 Les comptes de l'entreprise sont certifiés par le commissaire aux comptes (CAC), l'expert-comptable exerçant surtout un rôle de tenue des comptes et de conseiller :
☐ a. vrai. ☐ b. faux.
- 4 L'objectif de la comptabilité financière est de parvenir à l'image fidèle, c'est-à-dire une description chiffrée et argumentée de la réalité économique, financière et juridique de l'entreprise :
☐ a. vrai. ☐ b. faux.
- 5 La comptabilité conduit à présenter des états qui sont des documents de synthèse exclusivement chiffrés comprenant le bilan, le compte de résultat et le compte de trésorerie :
☐ a. vrai. ☐ b. faux.

Plusieurs réponses possibles ■■■

- 6 La comptabilité de gestion est un système d'information :
☐ a. interne.
☐ b. externe.
☐ c. permettant de déterminer le coût du produit ainsi que la marge.
☐ d. qui sert à déterminer le montant de l'impôt.
- 7 L'expert-comptable :
☐ a. exerce une profession indépendante.
☐ b. est toujours commissaire aux comptes.
☐ c. est soumis au secret professionnel.
- 8 Le commissaire aux comptes :
☐ a. est chargé de certifier les comptes.
☐ b. assure la fonction d'auditeur externe.
☐ c. doit avoir le titre d'expert-comptable pour exercer ses missions propres.
- 9 La Haute autorité de l'audit (H2A) :
☐ a. désigne l'ordre professionnel des commissaires aux comptes (CAC).
☐ b. désigne l'instance de contrôle externe des CAC.
☐ c. définit le cadre et les orientations professionnels des CAC, supervise leurs pratiques, émet des recommandations.
- 10 Sans la comptabilité financière, il ne serait pas possible :
☐ a. de déterminer le produit intérieur brut d'un pays.
☐ b. de déterminer la base imposable d'une société commerciale.
☐ c. pour une entreprise d'être cotée en bourse.

Réponses à justifier ■■■

- 11 La comptabilité financière est un système d'information qui :**
- ☐ a. permet d'évaluer le patrimoine d'une entreprise.
 - ☐ b. mesure la valeur boursière de l'entreprise.
 - ☐ c. sert de base de calcul de l'impôt sur les bénéfices.
- 12 La profession d'expert-comptable :**
- ☐ a. est, dans ses missions, principalement réglementée par le Code de commerce.
 - ☐ b. a pour référence les normes d'exercice professionnel dites NEP.
 - ☐ c. est dotée d'un ordre professionnel ainsi que d'un code déontologique.
- 13 La lettre de mission :**
- ☐ a. mentionne les honoraires des CAC et des EC.
 - ☐ b. est obligatoire uniquement pour les missions d'expertise comptable, la mission de commissariat aux comptes étant définie par la loi.
 - ☐ c. précise les conditions de mise en œuvre de la mission, les obligations réciproques, l'équivalent d'un contrat.
- 14 Dans le cadre de leur code de déontologie, le CAC comme l'EC doivent respecter :**
- ☐ a. le principe de probité c'est-à-dire de respect des lois, et d'intégrité qui en plus de la probité suppose un complet désintéressement et une grande vertu vis-à-vis des clients.
 - ☐ b. le principe d'indépendance ce qui leur permet de développer leurs analyses personnelles fondées notamment sur l'expérience et leur intime conviction, leur jugement.
 - ☐ c. le principe de compétence pour eux-mêmes ainsi que pour leurs collaborateurs, ce qui suppose une actualisation régulière des connaissances.
- 15 Contrairement à l'expert-comptable, le commissaire aux comptes :**
- ☐ a. a l'obligation de mener ses missions légales à leur terme.
 - ☐ b. a l'obligation stricte de non-immixtion dans la gestion ce qui lui interdit toute prestation de conseil.
 - ☐ c. se doit de développer un esprit critique.

—● CAS PRATIQUE GUIDÉ ●—

RECOURS A L'EXPERT-COMPTABLE ET CHOIX D'UNE MISSION – SARL STI

M. Desclou est gérant d'une PME, la SARL STI, qui exerce une activité de sous-traitance pour de grandes entreprises industrielles. La SARL emploie 25 salariés et réalise un chiffre d'affaires de 8 millions d'euros. Le service comptable est composé d'une comptable unique expérimentée, mais qui a des difficultés à suivre l'évolution des réglementations comptable, fiscale et sociale. Il souhaite faire appel à un expert-comptable pour l'élaboration des comptes annuels et de la liasse fiscale. M. Desclou se demande également si les fiches de paie sont correctement établies et si les cotisations sociales sont bien calculées. Son assistant contacte le cabinet Boulier pour de plus amples renseignements. Vous rédigerez les réponses appropriées en prenant soin de bien les justifier et si besoin d'éclairer M. Desclou sur les possibles confusions perceptibles dans ses questionnements.

1. M. Desclou doit-il obligatoirement avoir recours à un expert-comptable ? L'entreprise n'a-t-elle dépassé les seuils qui l'exigent ?
2. Quelle mission normée l'expert-comptable peut-il proposer ?
3. M. Desclou peut-il demander à l'expert-comptable de certifier ses comptes et de vérifier les paies et les charges sociales ?

CORRIGÉ

✓ COMPÉTENCES ATTENDUES :

- Identifier les conditions de recours à un expert-comptable et les missions qu'il peut assurer.
- Connaître les missions normées et les missions contractuelles de l'expert-comptable.

Méthode

Comme souvent dans les cas d'analyse avec documents, les réponses attendues vous amènent à mobiliser les notions du cours au service de la compréhension des textes. Maîtriser son cours est bien entendu une condition nécessaire pour mener à bien ces exercices, mais elle n'est pas suffisante. Il convient également de donner du sens aux connaissances apprises de manière à faire le lien avec les développements du support. Pour cela, commencez par lire l'ensemble des questions afin que votre première lecture soit la plus efficace possible. Il y a toujours un fil conducteur qui lie les questions entre elles : où veut-on en venir ? Pourquoi vous pose-t-on cette question ? Pourquoi dans cet ordre (généralement croissant en difficultés) ? La pensée n'est pas linéaire. Surlignez et annotez vos documents afin de repérer les éléments utiles pour répondre à telle ou telle question. Dès la deuxième lecture, vous devez pouvoir commencer à rédiger vos réponses en gagnant un temps précieux grâce aux marques et annotations faites à la première.

Application

Dans le cas présent, la consultation des questions vous oriente vers les missions de l'expert-comptable dans une petite structure dont l'activité prend de l'ampleur ce qui en complexifie la gestion. Le recours à un spécialiste devient nécessaire, reste à savoir dans quelles conditions et pour quelles missions, avec vraisemblablement la nécessité de ne pas les confondre avec celles du commissaire aux comptes.

1. M. Desclou doit-il obligatoirement avoir recours à un expert-comptable ? L'entreprise n'a-t-elle dépassé les seuils qui l'exigent ?

Le recours à un expert-comptable n'est jamais obligatoire, quel que soit le niveau d'activité de l'entreprise. En faisant allusion à de possibles seuils, M. Desclou confond avec le commissaire aux comptes qui est exigé lorsque certains paliers sont franchis (deux des trois suivants : 4 000 000 € de bilan, 8 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe, 50 salariés).

Par ailleurs, la mission de l'expert-comptable reste contractuelle et conclue à la demande de M. Desclou. Si la SARL STI dispose d'un logiciel approprié et si la comptable a les compétences suffisantes, les comptes annuels et la liasse fiscale peuvent être établis directement par la société.

2. Quelle mission normée l'expert-comptable peut-il proposer ? dans quel document seront-elles formalisées ?

M. Desclou a surtout besoin que les comptes de sa société soient contrôlés (vérification des écritures et participation aux écritures d'inventaire, en fonction des compétences de la comptable). Dans ce cadre, l'expert-comptable peut proposer une mission de présentation des comptes qui requiert des ressources limitées pour lesquelles honoraires sont raisonnables. Les missions d'audit et d'examen limité nécessitent la mise en œuvre de moyens plus importants, un nombre d'heures plus élevé et ne sont proposées que si la société a une demande particulière. Tous ces éléments seront, le cas échéant, formalisés dans un document appelé lettre de mission.

3. M. Desclou peut-il demander à l'expert-comptable de contrôler voire de certifier ses comptes, de vérifier les paies et les charges sociales ? Dans l'affirmative, qui est responsable de l'exactitude des documents vis-à-vis des tiers ?

L'expert-comptable a les compétences nécessaires en matière sociale. Il peut vérifier si les fiches de paie sont établies en conformité avec les contrats de travail et la convention collective applicable. Il peut également procéder à des contrôles portant sur le calcul des cotisations

sociales ou les taux et bases des cotisations. En cas d'erreur ou de difficulté, il peut proposer une mission de conseil ou voire d'établissement des fiches de paie.

Il n'est en revanche pas habilité à certifier les comptes, c'est une prérogative du commissaire aux comptes, qui dans le cas présent ne s'impose pas. Il peut en revanche attester de la bonne tenue des comptes.

L'expert-comptable a une obligation de moyens et dans certains cas de résultat (dans l'exactitude des fiches de paie par exemple). Sa responsabilité, civile notamment, peut être engagée en cas d'erreurs, de négligences ou de manquements avérés (prouvés par le client) dans les prestations dûment prévues dans la lettre de mission.

AUTOÉVALUATION

La grille d'autoévaluation ci-dessous vous permet d'évaluer votre niveau et de vérifier si vos réponses correspondent aux attendus de l'examen.

		Note maximale	Votre note
Question 1	Attribuez 4 points : 1 pour le recours non obligatoire de l'EC + 1 pour éclairer la confusion avec le CAC (préciser les seuils n'est pas exigé) + 2 pour la nature contractuelle de la mission et la complémentarité des tâches avec le comptable de l'entreprise.	4	
Question 2	Attribuez 8 points : 2 pour la mission de présentation des comptes + 2 pour l'examen limité et l'audit + 2 pour le lien avec les ressources et leur coût + 2 pour formuler la lettre de mission.	8	
Question 3	Attribuez 8 points : 2 pour les compétences sociales de l'EC + 2 pour les activités de contrôle voire de conseil ou de réalisation + 2 pour la distinction certification et attestation + 2 pour la responsabilité.	8	
TOTAL		20	

● EXERCICES ●

1 SARL STI (suite)



✓ **COMPÉTENCE ATTENDUE : identifier les conditions de recours à un commissaire aux comptes et ses liens possibles avec l'expert-comptable.**

M. Desclou a accepté la mission proposée par M. Boulrier, expert-comptable. Quelques années plus tard, la SARL STI a l'obligation de nommer un commissaire aux comptes. M. Desclou demande à M. Boulrier de bien vouloir assurer cette mission. M. Boulrier explique qu'il ne peut accepter la demande et propose à M. Desclou de recourir au cabinet Raison, dirigé par Jean Raison, avec lequel il est souvent en relation.

1. Quelles sont les raisons qui obligent M. Boulrier à ne pas assurer la mission de CAC proposée par M. Desclou ?
2. Qui doit nommer le commissaire aux comptes ?
3. Les liens professionnels entre M. Boulrier et M. Raison sont-ils incompatibles avec la nomination de M. Raison ?
4. La mission de M. Boulrier est-elle devenue inutile ?

2 SARL STI (suite et fin)



✓ **COMPÉTENCES ATTENDUES : identifier l'étendue des missions des experts-comptables et des commissaires aux comptes, identifier les règles déontologiques applicables.**

En contrôlant les comptes fournisseurs, M. Raison découvre que la secrétaire a détourné des fonds. M. Boulrier n'avait pas détecté cette fraude.

1. M. Boulrier a-t-il commis une faute ?
2. M. Raison doit-il informer M. Desclou du détournement qu'il a découvert ?

3 Alexie



✓ **COMPÉTENCES ATTENDUES : identifier les différents métiers de la comptabilité et leurs spécificités, apprécier les missions des trois principaux corps du métier comptable**

Alexie Preneur est en terminale et réfléchit à son avenir. Il aime bien les mathématiques mais voudrait en avoir un usage plus concret. Il s'est un peu renseigné sur les métiers dits du chiffre, ça a l'air intéressant mais il y a de multiples carrières possibles. Il souhaiterait avoir un travail plutôt relationnel, être en contact avec les clients, pas nécessairement de grosses entreprises mais aussi avec les commerçants, les artisans voire les associations de quartier pour leur proposer des conseils. Il préférerait être autonome dans son activité, que les tâches ne soient trop monotones. Il hésite entre commissaire aux comptes (CAC), contrôleur de gestion (CG) ou expert-comptable (EC), **que lui conseillez-vous et pourquoi ?**

4 La comptabilité des origines



✓ **COMPÉTENCES ATTENDUES : identifier les fonctions attribuées à un système comptable donné, qualifier les professions comptables à travers certaines tâches comptables.**

L'histoire de la comptabilité, à l'image de la finance, remonte à la nuit des temps ou, pour reprendre le titre francisé par l'historien Jean Bottéro du livre de Samuel Noah Kramer, « L'Histoire commence à Sumer », c'est-à-dire presque 4 000 ans avant notre ère.

Le peuple sumérien est sédentaire, profondément attaché au sol fertile de la bien nommée Mésopotamie. Il prend le temps de bâtir, de s'enraciner et de développer une culture, une organisation sociale, économique, politique auxquelles nous devons encore beaucoup. Stimulé par une activité commerciale extrêmement dynamique, l'empire prospère et s'étend sur une vaste zone géographique reliant la Méditerranée au golfe Persique. Pour réguler cet ensemble, les Mésopotamiens inventent des systèmes essentiels pour assurer la fluidité des échanges, dont le crédit, et par conséquent la finance, la monnaie. Il bâtit aussi un vaste réseau de temples dédiés à diverses divinités.

C'est précisément à travers le développement de ces temples, qui régissent la vie publique comme la vie privée de tous ceux qui se mettent sous leur bienveillante protection, que va émerger une technique visant à assurer la traçabilité des échanges, des dons, des ponctions : la comptabilité, qui conduira à la construction d'un véritable système d'écriture.

Son extension et sa formalisation expliquent que la plupart des documents qui nous parviennent de cette lointaine époque sont issus de l'activité comptable des temples, véritables centres névralgiques du sacré, du commerce, de la finance, du politique, de la culture, à l'image de ce que seront nos églises et abbayes au Moyen Âge chrétien.

Propriétaires d'immenses domaines où transitent de multiples flux de marchandises, de métaux précieux, de produits manufacturiers, de voyageurs, de commerçants, citoyens, disciples, les temples deviennent d'immenses établissements publics pratiquant le prêt à intérêt, proposant de gérer des dépôts, levant l'impôt, assurant la redistribution aux plus démunis, et pour ce faire, employant un grand nombre de personnes. On comprend dès lors qu'un contrôle rigoureux du patrimoine, des valeurs échangées, stockées leur est indispensable.

Cette fonction est assurée par le « maître des nombres » assisté de nombreux scribes chargés d'élaborer, sur un support d'argile, les reçus et les documents comptables. Comme aujourd'hui, ils évaluent, ils calculent, ils contrôlent, ils enregistrent les entrées et les sorties, ils certifient, ils archivent, sécurisant ainsi les transactions par la garantie qu'apporte ce formidable système d'information dont les prêtres sont les garants.

Des tablettes datant de la fin du 3^e millénaire sont déjà construites comme de véritables comptes, comprenant des informations semblables à celles d'aujourd'hui : un libellé de compte (achat, vente, ...), l'identité des parties prenantes, la nature des biens échangés, les quantités livrées et restant à livrer, l'éventuelle échéance dans le cas d'un troc différé, la valeur totale de la transaction.

D'autres tablettes, encore plus sophistiquées, font état du solde initial, précisent le sens des flux – positifs ou négatifs – et déterminent le solde final, formant ainsi l'équivalent de notre balance.

Le contrôle comptable est une activité extrêmement développée car les risques de fraudes et autres malversations sont importants. La confiance est un élément essentiel pour assurer la pérennité du temple. Les informations chiffrées formalisées lors des transactions font donc l'objet de récapitulatifs effectués par des scribes différents de ceux qui avaient fourni les états de paiement. Les documents sont tenus en deux voire trois exemplaires et ainsi comparables entre eux à tout moment puis brisés lorsque l'échange arrive à son terme.

Les archéologues ont également mis en évidence une véritable typologie de comptes, certains retraçant les opérations individuelles quand d'autres synthétisent périodiquement l'activité.

Il est possible de connaître le coût de revient d'une récolte, sa rentabilité, les mouvements de vente et d'achat des matières, du bétail, des outils de travail, des rétributions du personnel.

À travers ces documents, les sumériens nous ont aussi laissé une cartographie économique de leur empire. On sait ainsi que dans la plaine de Sinéar, s'est développée une active industrie métallurgique. D'autres régions se sont spécialisées dans le textile, le parfum, la joaillerie, la construction immobilière, assurant ainsi la prospérité de ces lointaines cités antiques.

1. Précisez les fonctions que cette lointaine civilisation allouait à l'activité comptable et qui sont toujours en vigueur aujourd'hui.
2. Quelles sont les professions comptables qui semblent se dessiner dès cette époque ?

Meriem



 **COMPÉTENCES ATTENDUES : identifier le champ d'application des règles comptables, apprécier les caractéristiques de la comptabilité en fonction de la source donnée, identifier les caractéristiques de forme des états comptables.**

Dans le cadre d'une reconversion professionnelle, Meriem suit une formation comptable. Avant de commencer les cours, il lui a été vivement recommandé de se procurer le *Recueil des normes comptables*, de lire les articles du Code de commerce et le titre I du livre I du Plan comptable général. Deux articles ont éveillé son attention :

- **L'article 121-1 du PCG** : La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture.
- **L'article 123-12 du Code de commerce** : Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise. Ces mouvements sont enregistrés chronologiquement.

Elle sait que vous suivez une formation de comptabilité et vous pose les questions suivantes :

1. De l'article du PCG, je déduis que les informations comptables sont uniquement composées de tableaux chiffrés, ce qui ne doit pas les rendre très aisées à comprendre. Confirmez-vous ma réflexion ? Si non, expliquez-moi ce qu'il en est des états fournis par la comptabilité.
2. À partir de l'article du Code de commerce, je suppose que la comptabilité n'est obligatoire que pour les entreprises commerciales. Êtes-vous d'accord ? En cas de désaccord, pourriez-vous argumenter en vous référant à un autre article du PCG ?

— ● CAS DE SYNTHÈSE ● —

CAS AMIDÉLIV



✓ **COMPÉTENCES ATTENDUES : vérifier le solde d'un compte de valeur, apprécier la signification d'un compte de valeur, établir une comptabilité en partie simple, identifier les caractéristiques d'un compte, justifier un compte de valeur.**

Romane décide de monter Amidéliv, une petite entreprise de livraison à domicile de repas pour les personnes âgées et/ou isolées en milieu rural. Romane achète les repas à son compagnon Fabien qui tient le restaurant du village. Cette entreprise proposera également de petits services annexes à ses clients : courriers ou colis à poster ou à transmettre en main propre à la famille ou aux amis des alentours, etc. L'activité démarre plutôt bien et Romane éprouve rapidement le besoin d'établir une comptabilité pour avoir un suivi de ses prestations, ne pas manquer une échéance de paiement, et bien évaluer le matériel qu'elle met à disposition de son activité professionnelle. Elle a dressé le tableau ci-dessous (document) avec les différentes rubriques qui lui semblent constituer le patrimoine de son entreprise. Pour chaque transaction décrite en première colonne, elle précise le montant qui correspond au poste concerné, précédé d'un signe positif ou négatif selon que l'impact de l'opération augmente ou diminue ledit poste.

1. Le poste « capital » est déterminé à partir du montant des autres postes, retrouvez-le.
2. Dans l'esprit de Romane, à quoi correspond le poste « capital » ? Quel sens lui donne-t-elle ?
3. Complétez le tableau comptable de Romane (document).
4. Précisez la nature des comptes auxquels les différents postes se rattachent : comptes de personnes (ou de tiers : regroupent les créances et les dettes vis-à-vis de personnes physiques ou morales), de trésorerie, d'inventaire (matériels, foncier et stocks), de valeur (valorisation des biens achetés et vendus et capital).
5. Pourquoi cette comptabilité ne peut-elle pas être considérée comme un système à partie double ?
6. Déterminez précisément la valeur créée par Romane pour le mois de mars.
7. Tous les postes concourent-ils à cette création de valeur ? Pourquoi ?
8. Cette création de valeur correspond-elle à l'augmentation des liquidités (caisse et banque) ? Si non pourquoi ?

BASE DOCUMENTAIRE

DOCUMENT – TABLEAU DE SUIVI MENSUEL DES TRANSACTIONS

Libellé des transactions	Postes pour le mois de mars en euros							
	Matériels ⁽¹⁾	Dettes auprès des fournisseurs	Banque	Caisse	Créances clients	Dettes État ⁽²⁾	Emprunt bancaire	Capital
Report cumul de février	50 000	5 000	28 000	3 500	600	2 000	20 000	55 100
Achats repas : 14 000, – 4 000 non réglés – 10 000 réglés par virement bancaire								
Règlement dette fournisseur de février par virement bancaire								
Ventes repas : 24 800 : – 800 non réglés – 24 000 encaissés : • 1/3 par chèque • 2/3 en liquide								
Achat d'essence : 300 par carte bancaire								
Remboursement mensualité : 350 (prélèvement bancaire)								
Encaissements ventes antérieures : 600 en liquide								
TVA et autres taxes : 1 800 à payer pour avril								
Règlement TVA et autres taxes : 2 000 par prélèvement								
Dépôt des liquidités sur compte bancaire : 18 000								
Renouvellement smartphone : 1 200 par carte bancaire, l'ancien acheté 800 est hors d'usage								
Cumul de mars								

(1) Composés d'un véhicule utilitaire, d'un ordinateur portable avec une suite Office, d'une imprimante, d'un smartphone. (2) Comprend les montants non encore versés à l'administration fiscale au titre de l'impôt sur les bénéfices, la TVA ; les diverses taxes à verser aux collectivités territoriales, les cotisations à payer à l'Urssaf et aux autres organismes sociaux.

La normalisation et la réglementation comptable

À l'issue de ce chapitre,

• vous serez capable :

- ☐ d'identifier et hiérarchiser les sources de la réglementation comptable ;
- ☐ de justifier l'intérêt de la normalisation comptable ;
- ☐ d'expliquer le rôle du recueil des normes comptables.

• vous saurez identifier :

- ☐ la définition, les acteurs, les intérêts et les limites de la normalisation ;
- ☐ les sources du droit comptable : directives européennes, lois et règlements, recueil des normes comptables, autres textes professionnels (doctrines, jurisprudences, recommandations, etc.) ;
- ☐ la présentation du plan comptable général (PCG) : principes comptables, nomenclature et sa logique.

Mettez-vous en situation

Sofiane, Jean et Pauline souhaitent créer une société d'ingénierie qu'ils imaginent prometteuse. Ils ont bien avancé sur la partie juridique mais il reste à formaliser les aspects financiers. Ils veulent concevoir dès maintenant un système comptable efficace et évolutif capable de répondre aux exigences de tous leurs interlocuteurs à venir : banques, administrations fiscales, investisseurs, partenaires commerciaux, et plus tard l'Autorité des marchés financiers quand l'entreprise entrera en bourse. Pour ce faire, il faut se plonger dans les textes. Dans un premier temps, ce sera le Recueil des normes comptables françaises, le plus utile et le plus pratique pour la comptabilité individuelle. Sofiane n'imaginait toutefois pas une discipline aussi juridique : c'est tout un langage qu'il faut s'approprier avant de passer aux phases plus techniques, plus chiffrées. La comptabilité c'est du droit, un droit qui utilise le chiffre pour présenter aux tiers une information synthétique relative à la valeur patrimoniale de l'entité et à son activité.

I. Les enjeux de la normalisation comptable

A La nécessité de normaliser la comptabilité

Lorsqu'au XVII^e siècle l'État prend conscience de l'intérêt du système comptable, notamment comme base de calcul de l'impôt, il rend sa tenue obligatoire sans pour autant imposer des règles précises de mise en œuvre. Il opte implicitement pour une harmonisation des pratiques.

Définition

L'**harmonisation comptable** est un processus de régulation qui laisse les normalisateurs développer leurs propres règles et modèles de tenue des comptes. Elles s'appliquent à leur zone d'influence respective (secteur, pays, profession, etc.) mais aboutissent à des évaluations équivalentes et donc comparables entre les zones.

Pendant et après la Seconde Guerre mondiale, l'État joue un rôle économique majeur. La planification des activités, la nationalisation d'un certain nombre de secteurs, poussent les gouvernements à imposer à l'ensemble des acteurs économiques des pratiques identiques. On passe de l'harmonisation à la normalisation.

Définition

La **normalisation** comptable est un processus d'élaboration de règles constituant un cadre unique de référence qui s'impose de la même façon à tous les acteurs d'un espace économiques précis.

B Les intérêts et les limites de la normalisation

Face à la complexité croissante des activités et un champ comptable étendu à un nombre toujours plus hétérogène d'acteurs économiques, le processus de normalisation vise avant tout à sécuriser l'évaluation du patrimoine et des flux : c'est en imposant un même langage technique, les mêmes méthodes de calcul, les mêmes interprétations, qu'il est possible d'obtenir des valorisations fiables et comparables. Mais est-il possible de rendre compte de la complexité des situations réelles à partir de règles identiques pour tous ? Le tableau ci-contre synthétise les intérêts et les limites de cette approche par rapport à son alternative : l'harmonisation.

La normalisation offre ainsi de nombreux avantages pour un système centralisé qui souhaite orienter ses règles vers les intérêts informationnels d'une partie prenante particulière. Elle se trouve en revanche moins pertinente que l'harmonisation pour s'adapter aux réalités du terrain et servir les préoccupations des dirigeants.



II. Les sources du droit comptable

A Des sources diverses et hiérarchisées

1. Panorama de l'ensemble des sources juridiques

Les sources du droit comptables sont nombreuses et diverses : d'origine nationale, européenne ou internationale, élaborées par des juristes ou des professionnels du chiffre, issues du pouvoir législatif, exécutif, judiciaire, des usages ou de la doctrine. Comme les autres branches du droit, elles respectent la hiérarchie des normes : les traités internationaux priment sur la Constitution, qui elle-même domine le droit législatif, qui lui-même oriente les textes de l'exécutif (décrets, arrêtés, etc.) auxquels se soumettent les décisions de justices (jurisprudence), et en dernier lieu les usages et la doctrine. C'est dans ce cadre pyramidal qu'il est possible de rendre compte de la diversité des normes à l'aide du schéma ci-après.

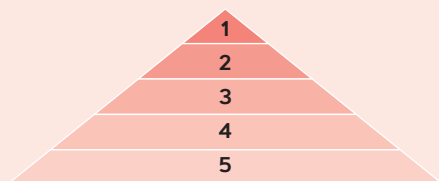
2. Les missions fondamentales du principal régulateur français : l'ANC

C'est l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 qui crée, en remplacement du Conseil national de la comptabilité (CNC) et du Comité de la réglementation comptable (CRC), l'Autorité des normes comptables, principal régulateur comptable en France depuis 2010.

L'article 1 de l'ordonnance précise ses missions :

1. Elle établit sous forme de règlements les prescriptions comptables générales et sectorielles que doivent respecter les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation légale d'établir des documents comptables conformes aux normes de la comptabilité privée ;

Sources hiérarchisées de la normalisation française du modèle comptable



1 Droit international intégré dans le droit européen

- Règlement CE n° 1606/2002 du 19 juillet 2002 relatif à l'application de certaines normes comptables internationales (IAS/IFRS)
- Règlement CE n° 1725/2003 du 29 novembre 2003 relatif à l'adoption de certaines normes internationales

Droit européen

Directive comptable unique 2013/34/UE du 26 juin 2013 qui abroge et remplace la IV^e directive du 25 juillet 1978 concernant la structure, le contenu et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion et la VII^e directive du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés

2 Droit interne du pouvoir législatif qui intègre le droit européen (et donc international) en tenant compte des particularités françaises

- Loi comptable n° 83-353 du 30 avril 1983
- Loi du 1^{er} mars 1984 (prévention des difficultés) ; du 3 janvier 1985 (comptes consolidés) ; du 11 février 1994 (l'entreprise et l'initiative individuelle) ;
- Code de commerce : Livre I, art L123-12 à L123-38 (comptabilité des commerçants) ; Livre II (sociétés commerciales) ; Livres VI (difficultés des entreprises)
- Code général des impôts : est parfois à l'origine des règles comptables (exemple : les amortissements, les provisions réglementées, etc.)
- Code du travail : diffusion des informations comptables au conseil social et économique, calcul de la participation des salariés, etc.

3 Droit interne du pouvoir exécutif qui précise l'application des lois, les complète, etc.

- Décret d'application du 29 novembre 1983, ...
- Arrêté ministériel du 27 avril 1982 (PCG), ...
- Arrêtés ministériels qui intègrent les règlements de l'ANC (dont le PCG)
- Réponses ministérielles, circulaires, instructions et documentations administratives

4 La jurisprudence : notamment dans le domaine fiscal et social

5 Usages et doctrine : ensemble des recommandations, avis, conseils, instructions, documentations administratives émis par des spécialistes et des membres de diverses organisations :

• nationales étatiques :

- l'ANC : Autorité des normes comptables qui remplace depuis 2009 le CNC (Conseil national de la comptabilité) et le CRC (Comité de la réglementation comptable) : donne son avis sur toute disposition d'ordre comptable, quelle que soit sa source ;
- l'AMF : Autorité des marchés financiers : normalisation et formalisation exigées pour les sociétés cotées.

• nationales professionnelles :

- la CNCC : Compagnie nationale des commissaires aux comptes : normalisation de l'audit et de la profession ;
- la H2A : Haute autorité de l'audit : surveillance de la profession, règles déontologiques, etc.
- la CSOEC : Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables : représente la profession auprès des pouvoirs publics et aide ses membres à appréhender les évolutions du métier.

• européennes étatiques :

l'ESMA : European Securities and Markets Authority (créée en 2010) ;

l'ARC : Accounting Regulatory Committee ou CRCE : Comité de la réglementation comptable européenne.

• européennes professionnelles :

- la FEE : Fédération européenne des experts-comptables ;
- l'EFRAG : European Financial Reporting Advisory Group.

• internationales étatiques :

- l'IOSCO : International Organization of Securities Commission (ou OICV : Organisation internationale des commissions de valeur) ;
- l'ONU : Organisation des Nations unies ;
- l'OCDE : Organisation de coopération et de développement économique.

• internationales professionnelles :

- l'IASB (normes IAS/ IFRS) : International Accounting Standards Board : élabore et propose les normes internationales ;
- l'IFAC : International Federation of Accountants.

2. Elle donne un avis sur toute disposition législative ou réglementaire contenant des mesures de nature comptable applicables aux personnes visées au 1., élaborée par les autorités nationales ;
3. Elle émet, de sa propre initiative ou à la demande du ministre chargé de l'Économie, des avis et prises de position dans le cadre de la procédure d'élaboration des normes comptables internationales ;
4. Elle veille à la coordination et à la synthèse des travaux théoriques et méthodologiques conduits en matière comptable ; elle propose toute mesure dans ces domaines, notamment sous forme d'études et de recommandations.

L'ANC est organisée sous la forme d'un collège composé de seize membres, neuf désignés en raison de leurs compétences économiques, leur maîtrise des disciplines du chiffre, et sept qui représentent les intérêts des différentes instances pour lesquelles les règles comptables ont un enjeu fondamental : Conseil d'État, Cours des comptes, Autorité des marchés financiers, Commission bancaire, etc. Elle s'entoure de commissions spécialisées et d'un comité consultatif afin de prendre en considération les préoccupations comptables de l'ensemble des parties prenantes de la société.

B La réglementation comptable en vigueur en France

Il faudrait en réalité parler « des » réglementations car le droit comptable français distingue deux grands systèmes de comptabilité, chacun régulé par des normes distinctes :

- la comptabilité individuelle applicable aux entités isolées et régie par le droit français ;
- la comptabilité consolidée (ou de groupe) encadrée par des textes spécifiques transposant les directives européennes, elles-mêmes intégrant un certain nombre de normes internationales. Elle s'applique aux « groupes », c'est-à-dire à un ensemble d'entités composé d'une société mère et de ses filiales.

1. La comptabilité individuelle

La comptabilité individuelle est encadrée par le règlement n° 2014-3 relatif au plan comptable général et issu de l'arrêté du 8 septembre 2014. De notables modifications ont été introduites par l'arrêté du 26 décembre 2023, portant homologation d'un certain nombre de règlements de l'ANC dont les n° 2023-03 et 2022-06 ayant trait à la modernisation des états financiers qui entrent en vigueur pour les exercices ouverts au 1^{er} janvier 2025. Comme pour les modifications antérieures, elles s'effectuent à droit constant, par reprise totale ou partielle des anciennes normes, éventuellement mises à jour. Celles qui ne sont pas explicitement exclues de la nouvelle codification restent applicables et continuent à servir de référence.

! Le rapport de gestion est un document obligatoirement intégré dans l'annexe pour certaines entreprises (SA, SARL, SCN notamment). Il est rédigé sous la responsabilité de la direction afin de présenter de manière formalisée et commentée les résultats et l'activité, et toute information économique, sociale, environnementale pour mieux appréhender les évaluations du bilan et du compte de résultat, et les tendances à venir.

2. La comptabilité consolidée (ou des groupes)

Le référentiel juridique est différent selon le type d'organisation concernée. Il y a lieu de distinguer :

- les sociétés non cotées : pour les exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, elles se conforment aux règles et méthodes relatives aux comptes consolidés (RMCC) du règlement de l'Autorité des normes comptables ANC n° 2020-01, qui remplace l'ancien règlement n° 99-02 du CRC et tend à se rapprocher des normes qui encadrent la comptabilité individuelle.
- les entreprises cotées, pour lesquelles le système est plus exigeant en termes de tenue des comptes et de diffusion de l'information notamment vis-à-vis des investisseurs de marché.

Souvent portées par des activités plus internationales, elles sont encadrées par le droit européen qui a entériné une grande partie des normes internationales dites IFRS/IAS¹ via les règlements européens de juillet 2002 et de novembre 2008.

Comptes individuels	Société cotée ou non	PCG – Règlement 2014-03
Comptes consolidés	Société non cotée	Règlement RMCC de l'ANC n° 2020-01 ou sur option les IFRS (règlements européens n° 1606/2002 et n° 1126/2008)
	Société cotée	IFRS (règlements européens n° 1606/2002 et n° 1126/2008)



Les normes IAS/IFRS et leurs interprétations n'ont aucune valeur réglementaire et ne s'imposent à aucun État. Elles n'ont de pouvoir coercitif que si elles sont intégrées dans les législations comptables des États intéressés. Ces derniers ont en outre la liberté d'intégrer l'ensemble de ces normes ou seulement une partie, voire de les modifier, de les adapter.

III. Plan comptable général et recueil des normes comptables : socle du droit comptable français

A L'architecture et la structure du plan comptable général (PCG)

1. L'architecture du PCG

Définition

Le **plan comptable général (PCG)** regroupe l'ensemble des dispositions réglementaires applicables obligatoirement à toute entité soumise à l'obligation d'établir des comptes annuels. Les entreprises ont l'obligation légale d'utiliser le PCG pour les comptes individuels. Il définit les principes comptables et les règles de présentation des comptes annuels.

Définition

Les **comptes annuels** constituent les documents de synthèse tels que précisés par l'article 1121-1 du PCG : « le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui forment un tout indissociable sont établis à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire ».

Issu d'un arrêté ministériel, le PCG se conforme aux règles législatives intégrées dans le Code de commerce (voir II) tout en les complétant et en en précisant les conditions d'application. Ne pouvant prévoir tous les problèmes concrets possibles, il fait lui-même l'objet de compléments sous forme d'avis ou de recommandations dites « infra-réglementaires » (situés « en dessous » des articles du PCG et codifiés IR1 à IR5) formulés par l'Autorité des normes comptables et son organe antérieur le Conseil national de la comptabilité (CNC).



Dans son article 1121-1, le PCG présente le plan de comptes général avec lequel il ne doit pas être confondu.

¹ IFRS pour *International Financial Reporting Standards*, dénomination des nouvelles normes internationales. Les anciennes, quand elles n'ont pas été abrogées, conservent leur ancien acronyme IAS : *International Accounting Standards*.

Définition

Le **plan de comptes général** correspond à une liste de comptes codifiés de manière méthodique et plus ou moins détaillés selon le système de présentation des états financiers adopté (voir *infra*). Il contribue à l'organisation des informations comptables en distinguant clairement les différents éléments du patrimoine (investissements, créances, dettes, liquidités, titres financiers, capitaux propres, etc.) et les catégories de flux (charges ou produits).

2. La structure du PCG

Le PCG se structure en douze titres divisés en chapitres, puis éventuellement en sections et sous-sections, l'ensemble étant réparti dans quatre livres :

- Livre I – Principes généraux applicables aux différents postes des documents de synthèse
 - Titre I – Objet et principes de la comptabilité
 - Titre II – L'actif
 - Titre III – Le passif
 - Titre IV – Actifs et passifs dont la valeur dépend des fluctuations des monnaies étrangères
 - Titre V – Charges et produits
- Livre II – Modalités particulières d'application des principes généraux
 - Titre VI – Dispositions et opérations de nature spécifique
 - Titre VII – Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées
- Livre III – Modèles de documents de synthèse
 - Titre VIII – Comptes annuels et intermédiaires
 - Titre IX – Autres documents
- Livre IV – Tenue, structure et fonctionnement des comptes
 - Titre X – Organisation de la comptabilité
 - Titre XI – Plan de comptes
 - Titre XII – Fonctionnement des comptes



Téléchargez
la dernière version
du PCG du RNCF
www.lienmini.fr/dcg09-06



Notons que la numérotation des articles se conforme à cette structure, ce qui en facilite le sens : le premier chiffre désigne le numéro du titre, le deuxième le chapitre et le troisième la section. Ainsi, l'article 612 est relatif au titre VI (Dispositions et opérations de nature spécifique), chapitre 1 (Dispositions de nature spécifique) section 2 (Sites Internet).

3. Le PCG, une structure adaptable : les deux systèmes de présentation des comptes

Depuis l'arrêté du 26 décembre 2023, le PCG ne propose plus que deux systèmes de présentation des comptes en fonction de la dimension de l'entité :

Le système de base (art. 821-1 et 821-2 du PCG)	Le système abrégé (art. 822-1 et 822-2 du PCG)
Correspond aux dispositions obligatoires de droit communs auxquelles toutes les entités doivent se conformer lorsqu'elles ne peuvent recourir au système abrégé.	Ouvert aux moyennes et petites entités, il permet une présentation simplifiée des comptes annuels conformes aux dispositions minimales à respecter.

La taille de l'entité se détermine à partir des trois critères suivants : la valeur totale du bilan, le montant du chiffre d'affaires, le nombre de salariés (se référer à l'article L. 123-14 du Code de commerce pour les seuils définissant les dimensions des entités). Il est en outre toujours possible d'introduire dans un système donné des éléments tirés d'un système plus élaboré, même partiellement.

Depuis 2014, le PCG est intégré au sein d'un document unique et exhaustif : le recueil des normes comptables françaises, disponible gratuitement sur le site du ministère de l'économie et des finances ou de l'ANC.

B L'architecture et la structure du recueil des normes comptables françaises

1. L'architecture du recueil des normes comptables françaises

Définition

Le **recueil des normes comptables** françaises est un document regroupant l'ensemble des textes comptables réglementaires et non réglementaires qui régissent l'établissement des comptes annuels des entreprises industrielles et commerciales.

Il est destiné à tous les utilisateurs qui, comme cela est précisé dans sa partie introductive, « ont à leur disposition, l'intégralité des références sur un sujet donné, dans un outil lisible et accessible à tous (praticiens, enseignants et étudiants, régulateurs, préparateurs des comptes...) ».

2. La structure du recueil des normes comptables françaises

Le recueil des normes comptables françaises comprend :

- I. les articles du Code de commerce (partie législative et partie réglementaire) relatifs aux obligations comptables applicables à tous les commerçants ainsi qu'aux dispositions applicables à certains d'entre eux uniquement ;
- II. le PCG et les sources non réglementaires structurés en 4 livres (I à IV, présentés précédemment) ;
- III. un cinquième livre nommé Adaptation du PCG qui reprend les règlements de l'ANC visant à adapter les normes du PCG aux entités évoluant dans des secteurs d'activité soumis à des contraintes réglementaires particulières (transports maritimes, spectacles, hôtellerie, etc.). C'est ce livre V qui rend caduque les plans comptables professionnels mais pas les plans comptables particuliers.

C Les plans comptables professionnels et particuliers

1. Le PCG : fossoyeur des plans comptables professionnels

Le PCG présente une grande souplesse d'utilisation et d'adaptation par :

- ces deux systèmes de présentation des comptes ;
- les différentes options de traitement proposées d'une même opération ;
- les libertés offertes aux entités pour construire le plan des comptes ;
- son intégration au sein du Recueil des normes comptables françaises qui en complète les règles par des avis, des analyses interprétatives, des commentaires mis régulièrement à jour en fonction de l'évolution des pratiques, et le livre V qui propose une adaptation des règles à des secteurs particuliers.

Cette flexibilité a permis de simplifier le droit comptable en supprimant les 49 plans comptables professionnels qui avaient été élaborés au fil des années par un certain nombre de fédérations professionnelles pour mieux s'accorder avec leur réalité économique spécifique (transports maritimes, hôtellerie, industrie du textile, du BTP, entreprises de presse, de spectacles, etc.).

COMPTABILITÉ

**Tout pour
réussir
le DCG**

Manuel + applications

Maîtriser tous les savoirs et les compétences

- Le cours complet, à jour de la réforme 2026
- Des fiches méthode pour comprendre les attentes de l'examen
- Mises en situation, notions clés, exemples concrets...

Le + : 23 schémas de synthèse pour réviser efficacement

S'entraîner de manière intensive

- 345 QCM et 115 exercices progressifs dans l'esprit de la nouvelle épreuve
- Des cas pratiques guidés et corrigés
- Des grilles pour s'autoévaluer

Le + : 142 flashcards intégrées pour réviser

4 sujets type d'examen pour être prêt le jour J

Des auteurs experts

Alain DONADIO est agrégé d'économie-gestion. Il est professeur à la Toulouse School of Management (TSM) et enseignant en classes préparatoires au DSCG. Il est correcteur des épreuves nationales.

Gilles MEYER est agrégé d'économie-gestion. Il est professeur au lycée Bréquigny de Rennes et enseignant en classes préparatoires au DCG et DSCG. Il est correcteur des épreuves nationales.

De nombreuses ressources offertes sur le site compagnon

 **DCG Vuibert**

 Espace ENSEIGNANT

Collection DCG Se préparer à l'examen Vidéos des experts du Lab50 ACTUALITÉS DCG

- les corrigés des QCM et des exercices
- des schémas de synthèse pour réviser efficacement

+ 1 sujet type d'examen supplémentaire corrigé !



www.dcg.vuibert.fr

ISBN : 978-2-311-41525-4



9

782311415254



32 €

Vuibert